

**RAPPORT
DU COMITÉ
CONTRE LA TORTURE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 46 (A/46/46)



NATIONS UNIES

New York, 1991

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES ...	1 - 20	1
A. Etats parties à la Convention	1 - 2	1
B. Ouverture et durée des sessions	3 - 4	1
C. Composition et participation	5 - 7	1
D. Engagement solennel d'un membre du Comité	8	2
E. Ordres du jour	9 - 10	2
F. Méthodes de travail du Comité	11 - 13	3
G. Coopération entre le Comité et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	14 - 15	4
H. Echange de vues sur la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention	16 - 20	4
II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION	21 - 37	5
A. Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture en application de l'article 24 de la Convention	23 - 24	6
B. Participation à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme	25 - 27	5
C. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports	28 - 35	6
D. Directives unifiées pour l'établissement de la première partie des rapports des Etats parties	36 - 37	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. PRESENTATION DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION	38 - 49	8
A. Mesures prises par le Comité pour que les rapports soient effectivement présentés	38 - 48	8
B. Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention	49	10
IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION	50 - 290	11
Espagne	57 - 86	12
Turquie	87 - 117	17
Equateur	118 - 128	23
Grèce	129 - 153	25
Antilles néerlandaises et Aruba	154 - 191	30
Finlande	182 - 208	35
Panama	209 - 236	40
Chili	237 - 262	46
Algérie	263 - 290	51
V. EXAMEN DE RENSEIGNEMENTS RECUS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION	291 - 295	56
VI. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION	296 - 304	57
VII. SESSIONS FUTURES DU COMITE	305 - 307	58
VIII. ADOPTION DU RAPPORT	308 - 310	59

Annexes

I. Liste des Etats ayant signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré, au 3 mai 1991	60
--	----

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
II. Composition du Comité contre la torture en 1991	62
III. Présentation des rapports par les Etats parties en vertu de l'article 19 de la Convention : situation au 3 mai 1991	63
IV. Directives générales pour l'établissement de la première partie des rapports des Etats parties	65
V. Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention	67
VI. Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention	69
VII. Rapporteurs et rapporteurs suppléants pour les différents rapports des Etats parties que le Comité a examinés à ses cinquième et sixième sessions	71
VIII. Décision prise par le Comité contre la torture en application de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	72
IX. Liste des documents à l'usage du Comité publiés pendant la période considérée	75

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties à la Convention

1. Au 3 mai 1991, date de clôture de la sixième session du Comité contre la torture, les Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient au nombre de 55. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et a été ouverte à la signature et à la ratification le 4 février 1985 à New York. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de son article 27. On trouvera à l'annexe I au présent rapport la liste des Etats qui ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré; on indique dans cette liste quels sont les Etats qui ont fait des déclarations en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

2. Le texte des déclarations, réserves ou objections formulées par les Etats parties au sujet de la Convention figure dans le document CAT/C/2/Rev.1.

B. Ouverture et durée des sessions

3. Depuis qu'il a adopté son dernier rapport annuel, le Comité contre la torture a tenu deux autres sessions. La cinquième et la sixième sessions ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 22 au 23 novembre 1990 et du 22 avril au 3 mai 1991, respectivement.

4. A sa cinquième session, il a tenu 15 séances (58e à 72e séance) et, à sa sixième session, il en a tenu 15 (73e à 87e séance). Les débats qu'il a tenus à ses cinquième et sixième sessions ont été consignés dans les comptes rendus analytiques de séance correspondants (CAT/C/SR.58 à 87).

C. Composition et participation

5. Conformément au paragraphe 6 de l'article 17 de la Convention et à l'article 13 du règlement intérieur du Comité, M. Alfredo R. A. Bengzon a, par une lettre datée du 19 octobre 1990, informé le Secrétaire général de sa décision de se démettre de ses fonctions au Comité. La lettre de démission a été transmise au Secrétaire général par le Secrétaire aux affaires étrangères des Philippines sous le couvert d'une note datée du 30 octobre 1990. Dans la même note, le Gouvernement philippin a informé le Secrétaire général de sa décision de désigner, sous réserve de l'approbation des Etats parties, M. Antonio Perlas pour accomplir le reste du mandat de M. Bengzon au Comité, qui viendra à expiration le 31 décembre 1991.

6. Aucun des Etats parties à la Convention n'ayant émis d'avis défavorable six semaines après qu'ils aient été informés par le Secrétaire général de la nomination proposée, le Secrétaire général a estimé qu'ils avaient approuvé la nomination de M. Perlas aux fonctions de membre du Comité conformément aux dispositions mentionnées plus haut. On trouvera à l'annexe II du présent rapport la liste des membres du Comité pour 1991 ainsi que l'indication de la durée de leur mandat.

7. Tous les membres ont assisté à la cinquième session du Comité à l'exception de Mme Socorro Díaz Palacios. M. Ricardo Gil Lavedra n'a assisté qu'à une partie de la session. Tous les membres étaient présents à la sixième session du Comité à l'exception de M. Gil Lavedra.

D. Engagement solennel d'un membre du Comité

8. A la 73e séance, le 22 avril 1991, le membre du Comité nouvellement nommé, M. Antonio Perlas, a prononcé l'engagement solennel prévu à l'article 14 du règlement intérieur.

E. Ordres du jour

9. A sa 58e séance, le 12 novembre 1990, le Comité a adopté, en tant qu'ordre du jour de sa cinquième session, la liste des points suivants, tels qu'ils étaient proposés sur l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (CAT/C/11), conformément à l'article 6 du règlement intérieur :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation et questions diverses.
3. Présentation des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de la Convention.
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 19 de la Convention.
5. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention.
6. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.

10. A sa 73e séance, le 22 avril 1991, le Comité a adopté, en tant qu'ordre du jour de sa sixième session, la liste des points suivants, tels qu'ils étaient proposés dans l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (CAT/C/13), conformément à l'article 6 du règlement intérieur :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration solennelle d'un membre du Comité nommé en application du paragraphe 6 de l'article 17 de la Convention.
3. Questions d'organisation et questions diverses.
4. Présentation des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de la Convention.
5. Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention.

6. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention.
7. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.
8. Sessions futures du Comité.
9. Décisions de l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session :
 - a) Rapport annuel présenté par le Comité en application de l'article 24 de la Convention;
 - b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre.
10. Adoption du rapport annuel du Comité sur ses activités.

F. Méthodes de travail du Comité

11. A ses 67e, 70e et 71e séances, les 19 et 21 novembre 1990, le Comité a repris l'examen de ses méthodes de travail en ce qui concerne les fonctions lui incombant en application de l'article 19 de la Convention 1/.
12. Le Comité a reconnu que la nomination de rapporteurs par pays (un rapporteur et un suppléant) pour l'examen de chaque rapport présenté par un Etat partie, qui avait été décidée à sa quatrième session, lui avait permis de formuler des conclusions mieux agencées et a convenu que cet arrangement serait maintenu à l'avenir. Afin d'aider les rapporteurs par pays et leurs suppléants à s'acquitter de leur tâche de façon systématique, des directives officieuses ont été établies par Mme Christine Chanet et M. Bent Sørensen à partir d'une proposition de M. Sørensen, pour être distribuées ensuite aux membres du Comité. Il a été souligné que les méthodes de travail du Comité pouvaient être modifiées selon les circonstances.
13. Les membres du Comité ont aussi estimé que la question du moment où le Comité devait formuler ses conclusions appelait des éclaircissements. Le Comité a convenu que ses conclusions seraient, si possible, formulées immédiatement après l'examen du rapport d'un Etat partie. Une brève suspension de séance devait ensuite normalement suffire avant que le rapporteur par pays formule des conclusions au nom du Comité, étant entendu que les membres du Comité pourraient reprendre la parole s'ils le souhaitaient. Si l'on jugeait nécessaire de pousser plus avant l'examen, l'enquête ou les consultations officieuses, le rapporteur par pays demanderait au Comité de formuler ses conclusions lors d'une autre séance de la même session.

G. Coopération entre le Comité et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

14. Le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, M. Jaap Walkate, a pris la parole devant le Comité à sa 77e séance, le 24 avril 1991. Il a informé le Comité des activités récentes du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires, créé par la résolution 36/151 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1981, et de celles qu'il projetait. Le Président du Comité et M. Sørensen ont fourni par la suite, le 26 avril 1991, au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des renseignements sur les activités du Comité. Le Comité et le Conseil d'administration ont convenu de continuer à échanger régulièrement des vues et des renseignements sur les questions d'intérêt mutuel. Ils ont aussi admis qu'une large publicité donnée à leurs activités les aiderait dans leur lutte contre la torture et qu'il convenait d'encourager les gouvernements et les organisations non gouvernementales à apporter des contributions financières au Fonds afin de financer les nombreux programmes de réinsertion des victimes de la torture soumis à l'examen du Conseil d'administration.

15. A sa 81e séance, le 26 avril 1991, le Comité a été informé par M. Sørensen des activités du Centre de réinsertion des victimes de la torture à Copenhague. Un film sur le sujet, intitulé "In spite of...", a été montré aux membres du Comité. Les membres du Conseil d'administration assistaient également à la séance.

H. Echange de vues sur la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention

16. A sa 80e séance, le 25 avril 1991, le Comité a procédé à un échange de vues sur la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention.

17. Le Comité était saisi du document E/CN.4/1991/66, où figure le texte d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui avait été présenté par le Costa Rica à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-septième session, en même temps qu'un mémorandum d'introduction. Le Comité était également saisi de la décision 1991/107 de la Commission, en date du 5 mars 1991, par laquelle la Commission décidait d'examiner le projet de protocole facultatif à sa quarante-huitième session, en février-mars 1992.

18. Le projet de protocole facultatif prévoit la mise en place au niveau mondial d'un système de visites dans les lieux de détention destiné à prévenir les actes de torture. M. Sørensen a fourni des renseignements sur la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe et en vigueur depuis le 1er février 1989, qui renfermait des dispositions analogues, ainsi que sur les activités du Comité européen, constitué en vertu de cette Convention, dont il était le Premier Vice-Président. Le premier rapport général du Comité européen couvrant la période de novembre 1989 à décembre 1990 a été aussi communiqué au Comité.

19. Les membres du Comité ont été généralement d'accord sur le principe d'un système de visites préventives dans les lieux de détention à mettre en place au niveau universel. Cependant, des réserves ont été formulées sur la façon dont ce principe était exprimé dans le texte du projet de protocole facultatif soumis par le Costa Rica à la Commission des droits de l'homme. Des inquiétudes ont été exprimées en ce qui concerne le volume et la complexité du travail lié à des visites périodiques dans les lieux de détention sur les différents continents, la barrière linguistique pouvant exister entre les experts et les personnes interrogées au cours de ces visites et le coût financier élevé du système préventif envisagé par le projet de protocole facultatif. Certains membres du Comité ont fait observer que l'établissement d'un système de visites dans les lieux de détention au niveau universel était peut-être prématuré et qu'il serait préférable pour les pays ne faisant pas partie du Conseil de l'Europe d'établir des systèmes similaires, tant au niveau national qu'au niveau régional. On a dit aussi que le système envisagé dans le projet de protocole facultatif pouvait avoir un effet négatif sur la création éventuelle et le fonctionnement de systèmes régionaux, mais un membre du Comité a estimé que cette objection avait déjà été prise en compte par les auteurs du projet de protocole facultatif à l'article 9 sur les relations avec les organisations régionales. Les membres du Comité ont toutefois reconnu qu'il appartenait aux Etats, et en particulier aux Etats parties à la Convention, d'étudier soigneusement le texte du protocole facultatif et d'exprimer leur opinion à ce sujet à la Commission des droits de l'homme. Certains membres ont estimé que, si l'on adoptait un système de visites dans les lieux de détention au niveau universel, le mécanisme de surveillance institué en vertu de la Convention et celui qui était envisagé par le projet de protocole facultatif devraient être indépendants l'un de l'autre. D'autres membres du Comité ont été d'avis qu'un lien devrait manifestement subsister entre les deux mécanismes afin d'éviter des conflits de compétence et une prolifération excessive d'organes traitant de la même question.

20. Les membres du Comité ont reconnu que le texte du projet de protocole facultatif soumis par le Costa Rica fournissait une base de discussion utile à la Commission des droits de l'homme; ils se sont déclarés favorables à cette initiative et ont exprimé leur soutien aux experts et aux représentants des organisations non gouvernementales qui avaient participé à l'élaboration du texte et avaient suivi l'évolution de la question à la Commission des droits de l'homme.

II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION

21. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la sixième session du Comité en vue de lui permettre d'examiner le suivi que l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies ont donné à ses activités et à d'autres questions pertinentes sur la base des rapports annuels présentés en application de l'article 24 de la Convention.

22. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 82e et 83e séances tenues le 26 avril 1991.

A. Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture en application de l'article 24 de la Convention

23. Le Comité était saisi des comptes rendus analytiques de la Troisième Commission de l'Assemblée générale relatifs aux débats sur son rapport annuel (A/C.3/45/SR.35 à 42) ainsi que de la résolution 45/142 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990 portant sur l'état de la Convention.

24. Le Comité a pris note avec intérêt des vues exprimées lors du débat à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, ainsi que de la résolution 45/142 de l'Assemblée générale dans laquelle elle exprimait au Comité son appui pour le développement des activités menées par lui en application de la Convention.

B. Participation à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

25. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Comité était saisi de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée décidait de convoquer une conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendrait à un niveau élevé et, entre autres dispositions, encourageait les présidents ou autres membres désignés des organes s'occupant des droits de l'homme à participer aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence qui devait se réunir à l'Office des Nations Unies à Genève en septembre 1991. Le Comité était saisi aussi de la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1991, dans laquelle la Commission émettait plusieurs recommandations concernant les travaux du Comité préparatoire de la Conférence.

26. Le Comité a désigné Mme Chanet pour le représenter au Comité préparatoire de la Conférence et Mme Díaz Palacios comme représentante suppléante, les priant d'établir un document pour la réunion de septembre du Comité préparatoire et de participer à ses travaux.

27. Le Comité a suggéré en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme appelle particulièrement l'attention sur la question de la publicité des activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'avis a été exprimé que le changement de présentation des rapports annuels de ces organes ou l'utilisation de nouvelles techniques, notamment du système vidéo, dans les moyens d'information, aideraient à promouvoir la diffusion de l'information sur les droits de l'homme.

C. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports

Cinquième session

28. A sa 67^e séance, le 19 novembre 1990, le Comité a procédé à un examen préliminaire des questions relatives à ce point. Le Président du Comité qui avait participé à la Troisième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, du 1^{er} au 5 octobre 1990, a fourni des informations sur les conclusions et recommandations de cette réunion.

29. Le Comité a suggéré en particulier que le rapport de la prochaine réunion des présidents de ces organes à l'Assemblée générale comporte une annexe fournissant des renseignements sur les Etats parties aux divers instruments relatifs aux droits de l'homme, dont les rapports n'avaient toujours pas été présentés.

Sixième session

30. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi du rapport de la Troisième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'Assemblée générale (A/45/636, annexe), de la résolution 45/85 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990 et de la résolution 1991/20 de la Commission des droits de l'homme en date du 1er mars 1991.

31. A propos du problème des rapports non présentés par les Etats parties aux dates prévues, les membres du Comité ont pris note avec intérêt de la décision adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'examiner la mise en oeuvre de la Convention dans un Etat partie sur la base du dernier rapport de cet Etat si, malgré plusieurs rappels, il n'avait pas présenté une mise à jour de son rapport périodique. Ils ont estimé aussi que la liste des Etats parties dont les rapports n'avaient pas été présentés aux dates prévues devrait être communiquée aux moyens d'informations au cours des conférences de presse du Comité.

32. Des membres du Comité ont en outre pris note avec intérêt de la recommandation de la Réunion des présidents, selon laquelle l'Assemblée générale devrait prendre les mesures qui convenaient pour assurer le financement de chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. L'avis a été exprimé qu'on encouragerait ainsi un grand nombre d'Etats à devenir parties, en particulier, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

33. Conformément aux résolutions pertinentes de la Réunion des présidents, le Comité a décidé de désigner des membres du Comité pour suivre d'aussi près que possible l'évolution de la situation dans l'un des autres organes créés en vertu d'organes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de faire rapport à ce sujet au Comité.

34. Des membres du Comité ont, par ailleurs, exprimé le voeu d'être informés de l'évolution de la situation en ce qui concerne la mise en place à l'ONU d'une base de données informatisée pour renforcer l'efficacité du fonctionnement de ces organes.

35. Les membres du Comité ont aussi souligné l'importance d'une réunion d'information générale pour les membres nouvellement élus de ces organes. Ils ont décidé d'aborder cette question à leur huitième session en avril 1992, après l'élection de la moitié des membres du Comité à la Troisième Réunion des Etats parties à la Convention le 26 novembre 1991.

D. Directives unifiées pour l'établissement de la première partie des rapports des Etats parties

36. Le Comité a noté que le projet de directives unifiées pour l'établissement de la première partie des rapports des Etats parties, recommandé par la Deuxième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, avait été approuvé à sa 49e séance, le 26 avril 1990 (quatrième session), et qu'à la Troisième Réunion, les présidents avaient recommandé que les directives unifiées, telles qu'elles avaient été établies en consultation avec tous les organes en question, devraient être ajoutées aux directives de chacun de ces organes dès que possible.

37. A sa 82e séance, le 26 avril 1991, le Comité a donc décidé d'ajouter les directives unifiées pour l'établissement de la première partie des rapports des Etats parties à ses directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que doivent présenter les Etats parties en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention et d'apporter les adaptations nécessaires à ses directives générales. Le texte définitif des directives unifiées et le texte des directives générales révisées sont reproduits aux annexes IV et V au présent rapport.

III. PRESENTATION DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

A. Mesures prises par le Comité pour que les rapports soient effectivement présentés

Cinquième session

38. A sa 58e séance, tenue le 12 novembre 1990, le Comité a examiné la situation concernant les rapports que les Etats parties devaient présenter en application de l'article 19 de la Convention. Le Comité était saisi des documents ci-après :

a) Note du Secrétaire général relative aux rapports initiaux de 27 Etats parties attendus en 1988 (CAT/C/5);

b) Note du Secrétaire général relative aux rapports initiaux de 10 Etats parties attendus en 1989 (CAT/C/7);

c) Note du Secrétaire général relative aux rapports initiaux de 11 Etats parties attendus en 1990 (CAT/C/9).

39. Le Comité a été informé que, outre les six rapports qu'il avait à examiner à sa cinquième session (voir sect. IV, par. 50), le Secrétaire général avait reçu les rapports supplémentaires du Chili (CAT/C/7/Add.9) et de la Colombie (CAT/C/7/Add.10) que le Comité avait demandés à sa troisième session en vertu du paragraphe 2 de l'article 67 de son règlement intérieur.

ainsi que les renseignements complémentaires que le Comité avait demandés à l'Autriche* et à la Norvège* à sa deuxième session.

40. Conformément à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité a décidé de prier le Secrétaire général de continuer à envoyer automatiquement des rappels aux Etats parties dont les rapports initiaux étaient en retard de plus de 12 mois, et de renouveler ensuite ces rappels tous les six mois. En conséquence, le Secrétaire général a envoyé, le 15 janvier 1991, un quatrième rappel aux pays suivants : Belize, Bulgarie, Luxembourg, Ouganda, Togo et Uruguay, dont les rapports initiaux auraient dû être présentés en 1988 et n'avaient pas encore été reçus. Le Secrétaire général a envoyé, le 15 janvier 1991 et le 22 février 1991, respectivement, un deuxième rapport au Guyana et au Pérou, dont les rapports initiaux étaient attendus en 1989 et n'avaient pas encore été reçus.

41. Le Secrétaire général a envoyé un premier rappel au Cameroun et au Sénégal, auxquels le Comité avait demandé, à ses troisième et quatrième sessions, respectivement, de fournir des rapports supplémentaires en application du paragraphe 2 de l'article 67 de son règlement intérieur.

Sixième session

42. A sa 73e séance, tenue le 22 avril 1991, le Comité a également examiné la situation concernant les rapports qui devaient être présentés en application de l'article 19 de la Convention. Outre les documents énumérés au paragraphe 38 ci-dessus, le Comité était saisi d'une note du Secrétaire général concernant les rapports initiaux de sept Etats parties qui devaient être présentés en 1991 (CAT/C/12).

43. Le Comité a été informé qu'outre les trois rapports qu'il avait à examiner à sa sixième session (voir sect. IV, par. 51), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux du Belize (CAT/C/5/Add.25) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CAT/C/9/Add.6). Il avait également reçu les renseignements complémentaires que le Comité avait demandés à l'Egypte (CAT/C/5/Add.23) et à l'Espagne* à ses deuxième et cinquième sessions, respectivement, et les rapports supplémentaires qui avaient été demandés au Cameroun (CAT/C/5/Add.26), à l'Equateur (CAT/C/7/Add.11) et au Sénégal* en application du paragraphe 2 de l'article 67 du règlement intérieur du Comité.

44. Le Comité a été également informé qu'il n'avait encore été reçu aucun rapport initial des Etats parties suivants : Bulgarie, Luxembourg, Ouganda, Togo et Uruguay, dont les rapports devaient être présentés en 1988, ni du Guyana et du Pérou, dont les rapports devaient être présentés en 1989. En outre, un troisième rappel a été envoyé au Danemark, à qui le Comité avait, à sa deuxième session, demandé de fournir des renseignements supplémentaires.

* Ces renseignements ont été communiqués au Comité sous forme de textes juridiques et judiciaires ou de tableaux statistiques, mais ils n'ont pas été publiés sous forme de document.

45. Le Comité a de nouveau prié le Secrétaire général de continuer à envoyer automatiquement des rappels aux Etats parties dont les rapports initiaux étaient en retard de plus de 12 mois et de renouveler par la suite ces rappels tous les six mois.

46. Le Comité a également prié le Secrétaire général d'envoyer automatiquement des rappels tous les six mois aux Etats parties qui avaient été priés de fournir des rapports supplémentaires en application du paragraphe 2 de l'article 67 de son règlement intérieur et aux Etats parties auxquels des renseignements complémentaires avaient été demandés. Le Comité a décidé qu'à l'avenir, quand il demanderait à un Etat partie, à la fin de l'examen de son rapport, de présenter un rapport supplémentaire conformément au paragraphe 2 de l'article 67, il devrait également décider s'il fallait ou non inviter ledit Etat partie à envoyer des représentants pour assister aux séances auxquelles le Comité devait examiner le rapport supplémentaire.

47. A sa 83e séance, le 29 avril 1991, le Comité a étudié les moyens qui s'offraient d'appeler l'attention des Etats parties sur l'importance que revêtait la présentation satisfaisante et ponctuelle des rapports en exécution des obligations qu'imposait l'article 19 de la Convention. Diverses mesures ont été envisagées, comme par exemple des réunions de membres du Comité avec des représentants des Etats parties dont les rapports étaient en retard; une assistance technique des membres du Comité aux Etats parties pour la préparation de leurs rapports, assistance qui serait fournie dans le cadre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme; et des visites de membres du Comité aux Etats parties dont le gouvernement demanderait spécifiquement des conseils et une assistance pour la préparation des rapports. On a suggéré également que, lorsqu'un Etat partie était en retard de trois ans dans la présentation de son rapport, le Comité examine l'application de la Convention dans cet Etat partie sur la base des informations dont il disposait. Le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa septième session, en novembre 1991, sur la base de suggestions que lui ferait le Secrétariat.

48. La situation concernant la présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention au 3 mai 1991, date de la clôture de la sixième session du Comité, est indiquée à l'annexe III du présent rapport.

B. Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention

49. Le Comité a examiné cette question à ses 82e et 85e séances, les 26 et 30 avril 1991. A la 85e séance, sur la base d'un texte proposé par son président, le Comité a adopté des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention. Le texte de ces directives générales est reproduit à l'annexe VI du présent rapport.

**IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

50. A ses cinquième et sixième sessions, le Comité a examiné les rapports initiaux présentés par huit Etats parties au titre du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, ainsi que les rapports complémentaires demandés à trois Etats parties conformément au paragraphe 2 de l'article 67 du règlement intérieur. Il a consacré 8 des 15 séances qu'il a tenues au cours de sa cinquième session à l'examen de rapports (CAT/C/SR.59 à 66). Le Comité était saisi, à sa cinquième session, des rapports énumérés ci-après selon l'ordre dans lequel ils avaient été reçus par le Secrétaire général :

Espagne	(CAT/C/5/Add.21)
Turquie	(CAT/C/7/Add.6)
Equateur	(CAT/C/7/Add.7)
Grèce	(CAT/C/7/Add.8)
Antilles néerlandaises	(CAT/C/9/Add.2)
Pays-Bas : Aruba (rapport complémentaire)	(CAT/C/5/Add.3)
Finlande	(CAT/C/9/Add.4)

51. A sa sixième session, le Comité a consacré 6 des 15 séances qu'il a tenues à l'examen des rapports présentés par les Etats parties (CAT/C/SR/75 à 80). Le Comité était saisi à sa sixième session des rapports énumérés ci-après selon l'ordre dans lequel ils avaient été reçus par le Secrétaire général :

Chili (rapport complémentaire)	(CAT/C/7/Add.9)
Panama	(CAT/C/5/Add.24)
Algérie	(CAT/C/9/Add.5)

52. A sa 73e séance, le 22 avril 1991, le Comité a accepté, à la demande du gouvernement intéressé, de reporter à sa septième session l'examen du rapport complémentaire de l'Equateur (CAT/C/7/Add.11).

53. Conformément à l'article 66 du règlement intérieur du Comité, les représentants de tous les Etats parties qui présentaient un rapport ont été invités à assister aux séances du Comité au cours desquelles leur rapport était étudié. Tous les Etats parties dont les rapports ont été examinés par le Comité ont envoyé des représentants participer à l'examen de leurs rapports respectifs.

54. Conformément à la décision prise par le Comité à sa quatrième session 2/, le Président, en consultation avec les membres du Comité et le Secrétariat, a nommé un rapporteur et un rapporteur suppléant pour chacun des rapports présentés par les Etats parties qui devaient être examinés à ses cinquième et sixième sessions. On trouvera à l'annexe VII du présent rapport la liste de ces rapports et les noms des rapporteurs et de leurs suppléants.

55. Dans le cadre de l'examen des rapports, le Comité était aussi saisi des documents suivants :

a) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et déclarations faites en vertu de cet instrument (CAT/C/2/Rev.1);

b) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention, adoptées par le Comité à sa troisième session (CAT/C/4/Rev.1).

56. On trouvera dans les paragraphes qui suivent, pays par pays, selon l'ordre dans lequel le Comité a examiné leur rapport, un résumé établi à partir des comptes rendus des séances auxquelles les rapports ont été examinés. Les rapports soumis par les Etats parties ainsi que les comptes rendus analytiques des séances pertinentes du Comité contiennent des informations plus détaillées.

Espagne

57. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Espagne (CAT/C/5/Add.21) à ses 59e et 60e séances, tenues le 13 novembre 1990 (CAT/C/SR.59 et 60).

58. Les membres du Comité se sont félicités de l'esprit de coopération dont faisait preuve le Gouvernement espagnol dans l'application de la Convention ainsi que du rapport précis et intéressant qu'il avait soumis. Ils ont cependant observé que le rapport contenait peu de renseignements sur la façon dont fonctionnait le système juridique espagnol et les problèmes qu'avait pu poser l'application de la Convention, et ils ont demandé un complément d'information à cet égard.

59. Notant que la Constitution de l'Espagne prévoyait l'incorporation des traités internationaux dans le droit interne, les membres ont souhaité savoir, en particulier, quelles dispositions de la Convention pouvaient être directement appliquées par les tribunaux et celles qui ne pouvaient pas l'être. Au sujet, d'autre part, de la législation espagnole concernant la garde à vue, il a été demandé si la police judiciaire seulement pouvait procéder à des arrestations ou si la police nationale et la Guardia civil pouvaient également le faire, et quelles étaient les autorités responsables de la garde à vue. Notant par ailleurs que, selon le Code de procédure pénale, l'arrestation de toute personne devait être signalée à l'autorité judiciaire ou au ministère public dans les 24 heures, on a demandé si les détenus étaient déférés à la justice à l'expiration de ce délai.

60. D'une manière générale, les membres du Comité ont estimé qu'un complément d'information était nécessaire pour connaître le fonctionnement de la procédure pénale en Espagne et savoir selon quelles dispositions était régie la détention au secret. Des renseignements supplémentaires étaient également nécessaires au sujet de la désignation, du statut juridique et des fonctions du Défenseur du peuple et de ses récents rapports sur des allégations de torture et de mauvais traitements dans des lieux de détention. Par ailleurs, les membres du Comité ont demandé si, en droit espagnol, l'habeas corpus pouvait être invoqué lorsque la détention faisait suite à une décision judiciaire; comment fonctionnait en pratique la procédure de recours en amparo devant le Tribunal constitutionnel, dont il était fait mention dans le rapport; quels étaient les effets d'un jugement du Tribunal constitutionnel dans un cas de torture; et pourquoi le tribunal compétent pour connaître des infractions commises par des membres de la police nationale ou de la Guardia civil était l'Audiencia provincial et non un tribunal de première instance.

61. A propos de l'article premier de la Convention, on a soulevé la question de savoir si les termes "torture" et "traitements cruels, inhumains ou dégradants" étaient spécifiquement définis dans la législation espagnole.

62. S'agissant de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont noté que le paragraphe 2 de l'article 55 de la Constitution autorisait, dans le cas d'infractions commises par des bandes armées ou des terroristes, la suspension des dispositions constitutionnelles fixant à 72 heures la durée maximum de la garde à vue. Ils ont souhaité savoir comment le Tribunal constitutionnel avait interprété la possibilité de prolonger ce délai au-delà de 72 heures, si le droit d'être assisté par un avocat, qui était garanti par la Constitution, était également applicable aux terroristes, et si les personnes détenues en vertu des lois antiterroristes avaient le droit, comme les autres détenus, de faire savoir à leur famille qu'elles étaient détenues. On a par ailleurs demandé quelles mesures étaient prises en Espagne pour assurer le droit des détenus de se faire examiner par un médecin légiste. On a demandé le texte de l'instruction sur l'assistance médicale aux détenus promulguée par le Ministère de l'intérieur le 11 juin 1981. On a aussi voulu savoir quelles règles régissaient les interrogatoires, si les médecins légistes étaient indépendants, s'ils étaient responsables devant les directeurs des établissements pénitentiaires ou des Ministres de la justice ou de la santé, par qui ils étaient désignés et si les détenus pouvaient requérir un deuxième avis médical de leur médecin traitant. Notant que, selon des informations fournies par des organisations non gouvernementales, comme Amnesty International, les personnes en garde à vue n'étaient pas autorisées à choisir leur avocat, ni à informer leur famille de leur détention, et ne pouvaient consulter un avocat de leur choix qu'à la fin de la période de garde à vue, les membres ont demandé des éclaircissements en la matière.

63. Concernant l'article 3 de la Convention, il a été demandé si les dispositions relatives au refus d'expulser ou de refouler un individu étaient pleinement reflétées dans la loi espagnole.

64. Au sujet de l'article 4 de la Convention, il a été demandé si le Code pénal espagnol contenait une définition précise de la torture et s'il y avait eu des poursuites pour torture et, dans l'affirmative, dans combien de cas et avec quels résultats. Les membres du Comité ont observé que, pour être considérée comme un acte de torture selon la loi espagnole, une infraction devait avoir été commise en vue d'obtenir des aveux. Si tel était le cas, on a demandé si et comment des actes de torture perpétrés en vue d'intimider ou de punir quelqu'un étaient sanctionnés par la loi pénale espagnole, conformément à la Convention.

65. Pour ce qui est de l'article 5 de la Convention, les membres ont demandé des précisions sur l'application du principe de la compétence universelle en droit espagnol. Ils ont voulu notamment savoir si les tribunaux espagnols étaient automatiquement compétents pour connaître des infractions aux dispositions de la Convention étant donné que cet instrument était d'application immédiate dans le système juridique espagnol, ou si certains types de compétence, comme la compétence territoriale, devaient être prévus en droit interne.

66. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention, on a demandé si l'Espagne considérait la Convention comme une base juridique d'extradition à l'égard d'Etats avec lesquels elle n'était pas liée par un traité d'extradition.

67. Touchant l'article 10 de la Convention, les membres ont demandé des renseignements précis sur l'organisation et le contenu des programmes de formation destinés aux fonctionnaires en contact avec des détenus ou des prisonniers et tendant à promouvoir les droits de l'homme et à interdire la torture. On a d'autre part demandé si les militaires et le personnel médical, notamment les médecins des établissements psychiatriques, bénéficiaient aussi d'une telle formation, et si des directives étaient données aux médecins affectés à la surveillance des personnes faisant la grève de la faim.

68. A propos de l'article 11 de la Convention, il a été demandé une description de la structure du système pénitentiaire espagnol. On a notamment demandé des informations détaillées sur les cas dans lesquels l'isolement cellulaire était appliqué et sur le nombre de personnes qui y étaient actuellement assujetties.

69. S'agissant de l'article 12 de la Convention, on a demandé combien de poursuites avaient été engagées par le ministère public pour des cas de torture au cours des cinq dernières années et quels en avaient été les résultats.

70. En ce qui concerne l'article 13 de la Convention, on a noté que le Défenseur du peuple avait relevé une certaine disproportion entre le nombre des plaintes enregistrées pour mauvais traitements des détenus et le nombre des affaires correspondantes pour lesquelles des jugements avaient été rendus, et on a demandé quels avaient été les résultats de l'enquête menée en la matière. Les membres du Comité ont d'autre part voulu savoir si les 46 cas de torture dénoncés en septembre 1989 avaient donné lieu à des poursuites et, dans l'affirmative, quel avait été le nombre de plaintes déposées et quelles avaient été les condamnations prononcées. On a par ailleurs demandé des éclaircissements sur la manière dont l'action pénale pouvait être mise en mouvement à l'initiative de particuliers agissant en qualité de victimes ou de représentants des victimes, conformément au Code de procédure pénale.

71. A l'égard de l'article 14 de la Convention, les membres ont demandé des informations sur les décisions judiciaires fondées sur une interprétation de l'article 22 du Code pénal espagnol, qui rendait l'Etat subsidiairement responsable des actes commis par ses fonctionnaires. On a demandé à ce sujet quelles étaient les procédures suivies, les formes de réparation et d'indemnisation accordées et si l'Espagne avait adopté un programme de réadaptation physique ou mentale pour les victimes de la torture.

72. Des éclaircissements ont été enfin demandés sur la déclaration figurant dans le rapport, selon laquelle, en l'absence de dispositions spécifiques en droit espagnol concernant l'article 15 de la Convention, cette lacune avait été comblée par des décisions judiciaires.

73. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant de l'Espagne a précisé que la Convention pouvait être directement invoquée devant les tribunaux espagnols dans la mesure où elle avait été incorporée dans le droit interne. Les fonctions de police judiciaire étaient exercées en Espagne par les membres des forces de sécurité de l'Etat, qui comprenaient à la fois le corps national de police et la Guardia civil. C'étaient eux qui procédaient aux arrestations, protégeaient le libre exercice des droits et des libertés fondamentales, garantissaient la sécurité des citoyens et menaient des enquêtes.

74. Le Défenseur du peuple était élu à une majorité qualifiée par les Cortes. Il était indépendant, pouvait exercer un contrôle sur les actes de l'administration et établissait, sur ses activités très variées, un rapport annuel qui était examiné par le Parlement. Il pouvait aussi transmettre les plaintes éventuelles de torture au ministère public pour que celui-ci engage des poursuites pénales, s'il le jugeait nécessaire.

75. Le représentant a fourni des renseignements détaillés sur les recours dont disposaient les individus en Espagne. Le recours en habeas corpus était autorisé et nul ne pouvait être arrêté ni détenu illégalement. Le recours en amparo pouvait être exercé, après épuisement de toutes les autres voies de recours, en cas de violation d'un des droits fondamentaux garantis par la Constitution. Il était également possible de former un recours en amparo devant le Tribunal constitutionnel pour violation de droits qui n'étaient pas considérés comme fondamentaux. Confirmant que les membres des forces de sécurité étaient directement jugés par l'Audiencia provincial, qui était un tribunal de deuxième instance, le représentant a expliqué que les origines de ce système assez controversé répondaient à l'idée que les juges de rang supérieur étaient moins susceptibles d'être influencés ou intimidés par des membres de la police. Les délinquants de droit commun devaient être informés, dans les 24 heures qui suivaient leur arrestation, des droits qui leur étaient reconnus par la Constitution et le Code de procédure pénale. La durée de la garde à vue ne pouvait pas dépasser 72 heures, délai au terme duquel la personne arrêtée devait être remise en liberté ou placée à la disposition de l'autorité judiciaire.

76. Quant à la définition de l'acte de torture en droit interne espagnol, le représentant a indiqué que la définition donnée à l'article premier de la Convention était directement applicable en Espagne et que tout fonctionnaire reconnu coupable d'un tel acte était passible des sanctions prévues dans le Code pénal.

77. S'agissant de l'article 2 de la Convention, le représentant a dit qu'une distinction était établie entre les détenus selon qu'il s'agissait de délinquants de droit commun ou de membres de groupes terroristes, de bandes armées ou de groupes organisés comme les trafiquants de drogues. Les délinquants de cette dernière catégorie étaient mis au secret et ne pouvaient choisir leur défenseur, mais ils étaient assistés par un avocat commis d'office. Dans leur cas, le délai de garde à vue pouvait être prolongé au-delà de 72 heures, sans cependant dépasser cinq jours. En cours de garde à vue, les intéressés devaient être interrogés en présence et avec l'assistance de leur défenseur et être informés de leurs droits. La procédure de jugement

était la même pour tous les détenus, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. Les déclarations des détenus n'étaient pas valables s'il apparaissait qu'ils avaient été maltraités ou brutalisés. Tous les détenus avaient le droit, dès leur arrestation, d'être examinés par un médecin. Le texte de l'instruction du Ministère de l'intérieur sur l'assistance aux personnes arrêtées serait communiqué au Comité. Les fonctions du médecin légiste étaient définies par la loi organique relative au pouvoir judiciaire, et son diagnostic n'était jamais mis en doute. Les juges pouvaient, à leur gré, se rendre dans les locaux de la Guardia civil pour contrôler la manière dont étaient traités les membres présumés de groupes organisés détenus au secret.

78. A propos de l'article 3 de la Convention, le représentant a précisé qu'il appartenait au Conseil des ministres d'examiner les demandes d'extradition et de se prononcer sur l'opportunité de les transmettre à l'Audiencia nacional de Madrid. Selon que cet organe judiciaire émettait ou non un avis favorable, les autorités politiques accordaient ou refusaient l'extradition. Le Gouvernement espagnol était informé par voie diplomatique de la situation dans le pays qui demandait l'extradition.

79. Au sujet de l'article 4 de la Convention, le représentant a fait observer que la loi organique No 3/1989 définissait certaines formes de violence qui ne laissaient pas de trace et prévoyait les peines correspondantes, et que l'article 420 bis du Code pénal visait les lésions internes ou externes provoquées par de mauvais traitements. Que ce soit à titre punitif ou pour obtenir un aveu, le recours à la torture était formellement interdit en Espagne. Dans son rapport, le Défenseur du peuple faisait état de plaintes récemment déposées à l'encontre de certains fonctionnaires, en précisant qu'il s'agissait de cas isolés et tout à fait exceptionnels.

80. Pour ce qui est de l'article 10 de la Convention, le représentant a précisé que la prévention et l'interdiction de la torture étaient inscrites dans tous les programmes de formation des fonctionnaires qui étaient en contact avec des détenus, notamment les médecins légistes et les médecins de prison. Le 26 novembre 1990, des médecins de prison ainsi que des responsables de la police et de la Guardia civil devaient participer à un programme de formation spécialement organisé à leur intention à Strasbourg.

81. Touchant l'article 13 de la Convention, le représentant a fait remarquer que la Commission européenne des droits de l'homme était actuellement saisie d'une plainte formulée par des membres du Groupe terroriste GRAPO pour alimentation artificielle ou forcée pendant une grève de la faim. Aucun abus de pouvoir n'avait été signalé lors de l'arrestation du commando Araba le 19 septembre 1989.

82. A propos de l'article 14 de la Convention, le représentant a indiqué que diverses dispositions constitutionnelles et législatives donnaient effet au principe de la responsabilité subsidiaire de l'Etat pour les actes commis par ses fonctionnaires. Quant au montant de la réparation pour dommages engageant la responsabilité de l'Etat, il appartenait à l'organe judiciaire de le déterminer dans chaque cas.

83. Au sujet de l'article 15 de la Convention, le représentant a signalé que, conformément aux décisions du Tribunal constitutionnel dont il était fait état dans le rapport, toute preuve obtenue par des moyens illégaux, c'est-à-dire incompatibles avec les droits garantis par la Constitution, était irrecevable.

84. Le représentant a déclaré enfin que l'Espagne fournirait, dans son deuxième rapport périodique, des renseignements plus détaillés sur les questions soulevées par les membres du Comité.

Conclusions

85. Dans leurs observations finales, les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Espagne pour ses réponses détaillées. Ils ont estimé que l'Espagne s'efforçait de respecter ses obligations au titre de la Convention et qu'il existait en droit espagnol nombre de normes pertinentes. A cet égard, ils ont estimé qu'il leur serait très utile de disposer du texte de toutes les dispositions législatives et réglementaires mentionnées dans le rapport.

86. Les membres du Comité ont cependant exprimé une certaine préoccupation au sujet de certains points relatifs à l'application par l'Espagne de la Convention, comme l'application directe des dispositions de cet instrument en droit interne espagnol. Ils ont estimé que ce dernier devrait prévoir une définition de la torture conforme à la Convention et stipuler la compétence universelle en matière d'application de la loi pénale.

Turquie

87. Le Comité a examiné le rapport initial de la Turquie (CAT/C/7/Add.6) à ses 61e et 62e séances, le 14 novembre 1990 (CAT/C/SR.61 et 62).

88. En présentant le rapport initial de la Turquie, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la Constitution turque contenait des dispositions se rapportant à la protection de l'intégrité physique et mentale de l'individu, ainsi qu'à l'interdiction de la torture. Les instruments internationaux auxquels la Turquie était partie avaient été incorporés au droit interne et pouvaient être appliqués directement par les tribunaux et autres autorités. Aucun appel ne pouvait être formé devant la Cour constitutionnelle au sujet d'accords internationaux pour le motif qu'ils seraient inconstitutionnels. La Turquie était partie à la Convention européenne des droits de l'homme et reconnaissait la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les procédures de recours individuels. Etant partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et à la Convention des Nations Unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Turquie avait reconnu la compétence de tous les mécanismes de contrôle établis en vertu de ces instruments.

89. Le Gouvernement turc attachait la plus haute importance aux mesures préventives pour lutter contre la torture. Ces mesures comprenaient notamment l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles de police, l'organisation

de cours et de séminaires à l'intention des fonctionnaires de police et d'autres fonctionnaires, et plusieurs dispositions législatives concernant la présomption d'innocence, le droit d'être défendu par un avocat, le droit des proches d'être notifiés rapidement de la détention d'un individu, le droit de ne pas répondre à des questions, le droit de témoigner librement, sans subir de pressions, et le droit de tout détenu d'être examiné par des médecins indépendants, avant et après l'incarcération et l'interrogatoire.

90. D'autres améliorations avaient en outre été apportées récemment à la législation turque en ce qui concernait les conditions d'emprisonnement et de détention. Les procureurs devaient ouvrir des enquêtes d'office sur toute allégation ou information faisant état de torture. Les citoyens turcs pouvaient faire usage de toutes les procédures de recours offertes aux plans national et international, et l'Etat turc était directement responsable de tout abus commis par des fonctionnaires. Il existait des dispositions constitutionnelles et législatives prévoyant l'indemnisation des personnes arrêtées ou détenues illégalement, ou victimes de torture, ou qui avaient subi un préjudice découlant d'un abus de pouvoir.

91. En outre, le représentant de la Turquie a informé le Comité que le Code pénal turc était en cours de révision et que, selon la première série d'amendements proposés, les peines prévues en cas d'actes de torture seraient doublées, la durée de la garde à vue serait sensiblement réduite et l'assistance obligatoire d'un avocat serait assurée, si nécessaire aux frais de l'Etat. Une proposition avait également été soumise visant à créer une commission parlementaire des droits de l'homme, qui serait dotée de pouvoirs étendus.

92. Les membres du Comité ont bien accueilli le rapport qu'ils ont qualifié d'informatif et d'objectif. Ils ont noté qu'il contenait une description détaillée du système judiciaire turc et des garanties légales contre la torture, mais que les questions de fond étaient traitées assez brièvement. Ils ont fait remarquer à cet égard que plusieurs organisations internationales avaient communiqué un grand nombre d'allégations de torture et que le Gouvernement turc lui-même avait reconnu que la torture n'avait pas encore été éliminée dans le pays. Ils ont donc regretté que cette situation ne soit pas clairement expliquée dans le rapport.

93. Les membres du Comité se sont également félicités de ce que la Turquie soit partie à la quasi-totalité des instruments internationaux visant à lutter contre la torture, mais ont regretté que les dispositions de la Convention n'aient pas été intégralement incorporées à la législation interne. Notant que la Turquie avait reconnu la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme pour ce qui était des plaintes émanant de particuliers, d'organisations non gouvernementales ou de groupes d'individus, les membres du Comité ont voulu savoir comment cette décision était appliquée dans la pratique. Des précisions ont également été demandées au sujet de la décision provisoire prise par un tribunal militaire, dont il était question dans le rapport, pour ce qui était du statut juridique de la Convention.

94. Au sujet du cadre général de l'application de la Convention en Turquie, les membres du Comité ont souhaité savoir quelles garanties entouraient l'indépendance de la magistrature et ont demandé de plus amples renseignements

sur le système d'application des lois dans le pays. Ils ont voulu savoir en particulier quels étaient les fonctions et la composition des cours de sûreté de l'Etat, le statut et le rôle des procureurs; les représentants du ministère public pouvaient-ils être déplacés et avec quelle fréquence, et dans quelles régions du pays la législation d'urgence avait-elle été appliquée ces deux dernières années? En outre, des précisions ont été demandées sur l'organisation des tribunaux ordinaires, ainsi que sur l'application, dans la pratique, de la juridiction des tribunaux militaires dans le cas de délits commis par des civils. On s'est informé en particulier des procédures et des garanties applicables en pareils cas.

95. Se référant à l'article premier de la Convention, des membres du Comité ont demandé s'il existait une définition spécifique de la torture en droit turc et, dans la négative, si la définition figurant dans la Convention avait été incorporée directement au droit interne; quelles étaient en outre les peines prévues pour sanctionner les actes de torture?

96. S'agissant des mesures préventives prévues à l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir quelles garanties réelles existaient en Turquie concernant l'article 19 de la Constitution, qui définissait les conditions dans lesquelles les individus soupçonnés d'avoir commis un délit pouvaient être arrêtés. Préoccupés par le fait que la période de garde à vue pouvait être portée à 15 jours dans les cas d'infractions commises collectivement, durée inhabituellement longue, certains membres du Comité ont demandé si la décision de prolongation pouvait être réexaminée, si l'approbation des tribunaux était nécessaire ou si le procureur lui-même pouvait prendre la décision; quels étaient les délais prévus en vertu de la législation d'urgence? Ils ont également demandé des précisions sur les cas dans lesquels l'arrestation ou la détention d'un individu n'était pas notifiée à la famille et sur l'autorité responsable en la matière. Ils voulaient savoir en particulier quelle était la durée maximale de la détention au secret en pareil cas; le détenu pouvait-il ou non communiquer avec un avocat et, sinon, quand la restriction était-elle levée? Tout en se félicitant des dispositions adoptées par la Turquie pour garantir que les détenus fassent l'objet d'examen médicaux, les membres du Comité ont fait remarquer qu'il y avait une contradiction entre le caractère très complet de ces dispositions et le nombre considérable de plaintes déposées. Ils ont également demandé l'effectif de la population carcérale actuelle en Turquie, ainsi que des précisions sur les fonctionnaires responsables de l'application de la loi dans les lieux de détention.

97. Se référant aux renseignements communiqués en particulier par des organisations non gouvernementales au sujet de militants politiques, de journalistes et de prisonniers d'opinion incarcérés en Turquie, des membres du Comité ont demandé quel était le nombre de détenus appartenant à ces trois catégories, combien étaient condamnés à mort, si les condamnés, par opposition aux prévenus, étaient détenus au secret et, dans l'affirmative, quelle pouvait être la durée de cette mise au secret et quelle était l'autorité qui en décidait. Des renseignements supplémentaires ont aussi été demandés sur le rôle joué par le ministère public et par le Conseil d'Etat dans la protection des citoyens contre la torture, ainsi que sur l'état d'avancement du projet tendant à créer une commission parlementaire des droits de l'homme et sur le

programme de travail et les attributions qu'aurait cet organe. Rappelant que diverses sources dignes de foi avaient porté à leur attention un grand nombre d'allégations faisant état de cas de torture en Turquie, les membres du Comité ont voulu savoir ce que le Gouvernement turc comptait faire pour renforcer les mesures prises en vue d'empêcher la torture et de garantir la mise en oeuvre efficace de la législation l'interdisant.

98. Se référant à l'article 3 de la Convention, des membres du Comité se sont informés des mesures prises par les autorités turques pour garantir l'application du principe du non-refoulement aux demandeurs d'asile non européens, en particulier aux réfugiés irakiens d'origine kurde qui, d'après diverses sources, faisaient l'objet de mesures restrictives visant à les contraindre à rentrer en Iraq contre leur gré.

99. A propos de l'article 4 de la Convention, on a fait observer que, même si le Code pénal turc prévoyait l'interdiction des mauvais traitements envers les détenus, il n'en restait pas moins nécessaire de définir la notion de mauvais traitement. En outre, la législation turque ne semblait pas contenir une définition claire des éléments constitutifs d'un acte de torture et les peines applicables aux auteurs d'actes de violence n'étaient pas proportionnées à la gravité des actes de torture, contrairement aux prescriptions de la Convention.

100. Au sujet de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé pourquoi les chiffres fournis dans le rapport faisaient apparaître une différence entre le grand nombre d'allégations de torture concernant la Turquie et le petit nombre de policiers condamnés pour actes de torture. Ils ont en outre voulu savoir si la législation mentionnée dans le rapport au sujet du principe de la juridiction universelle allaient être rendue conforme aux articles 5 et 7 de la Convention.

101. Au sujet des articles 6 et 8 de la Convention, il a été demandé comment les autorités turques s'acquittaient de l'obligation qu'elles avaient en vertu de la Convention d'empêcher les individus soupçonnés d'avoir commis des actes de torture d'échapper à la justice et si les dispositions de l'article 8 de la Convention étaient directement applicables en Turquie.

102. Passant aux articles 10 et 11 de la Convention, des membres du Comité ont voulu savoir si des programmes de formation aux droits de l'homme analogues à ceux qui existaient à l'intention des membres des forces de police étaient organisés en Turquie à l'intention du personnel pénitentiaire, militaire et médical et si l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus était appliqué.

103. A propos des articles 12 et 13 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si le Gouvernement turc envisageait d'instituer une autorité indépendante pour examiner les plaintes faisant état de tortures; quel était le nombre de plaintes reçues par les autorités concernant des abus commis par les fonctionnaires; combien de personnes étaient mortes en détention; si les circonstances des décès avaient fait l'objet d'une enquête et quelle était la différence de juridiction entre les tribunaux correctionnels et les tribunaux de première instance en ce qui concernait les allégations de torture.

104. A propos de l'article 14 de la Convention, on a demandé si la notion de la responsabilité de l'Etat s'appliquait lorsqu'il était impossible d'identifier les responsables d'actes de torture; si les autorités pouvaient être tenues pour responsables par omission; quelle était la procédure offerte aux victimes de tortures pour obtenir réparation; si une indemnité financière était prévue; si la Turquie avait pris des dispositions comparables aux systèmes d'indemnisation adoptés par d'autres Etats en cas de préjudice pénal et s'il existait des programmes de soins pour les victimes de la torture.

105. Enfin, les membres du Comité ont souhaité savoir comment la Turquie garantissait que des aveux obtenus sous la contrainte étaient irrecevables par les cours de sûreté de l'Etat ou d'autres tribunaux; s'il était prévu de légiférer en la matière; pendant combien de temps une personne pouvait rester détenue en attendant que les circonstances dans lesquelles elle était passée aux aveux soient établies; s'il existait une possibilité de recours; et comment l'article 15 de la Convention avait été incorporé à la législation turque et était appliqué par le pouvoir judiciaire.

106. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a précisé que les tribunaux militaires ne jugeaient que le personnel militaire et n'étaient compétents pour juger des civils que quand ceux-ci avaient commis des infractions militaires pendant leur service militaire et n'avaient pas été jugés pendant cette période. La Cour martiale n'était compétente qu'en période d'état d'urgence ou pour juger ensuite les affaires restées en suspens. La Cour de sûreté de l'Etat était une juridiction d'exception qui connaissait uniquement des affaires touchant aux problèmes de sécurité. Le Conseil d'Etat était l'instance administrative suprême qui établissait la responsabilité de l'Etat et ordonnait le cas échéant l'indemnisation des victimes. Les juges et les membres du parquet de toutes les juridictions étaient nommés par le Conseil supérieur de la magistrature devant lequel ils étaient responsables. Tous les magistrats étaient indépendants et inamovibles. Les procureurs ne jouissaient pas d'un statut particulier. Les fonctions des juges et des procureurs étaient définies aux articles 138 à 140 de la Constitution turque. Le représentant de l'Etat partie a signalé également que 13 particuliers avaient jusqu'alors fait usage de leur droit de recours en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme et que l'état d'urgence en vigueur depuis juillet 1987 s'appliquait à 10 provinces du pays, c'est-à-dire à environ 4,5 millions de personnes sur une population totale de quelque 60 millions.

107. Au sujet de l'article premier de la Convention, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la définition de la torture qui y était donnée était reconnue en droit turc e correspondait aux articles 243 et 245 du Code pénal.

108. S'agissant de l'article 2 de la Convention, il a indiqué que l'application de l'article 19 de la Constitution était faite par des juges indépendants. Quant à la durée de la garde à vue pour les auteurs d'infractions commises collectivement, un faible pourcentage seulement des détenus était visé et il était prévu de réduire la durée de la garde à vue dans le projet d'amendement au Code de procédure pénale mentionné dans le rapport, qui portait également sur la législation d'urgence. C'était d'abord la police puis le procureur qui informaient les familles de l'arrestation d'un

des leurs. Seul le juge était habilité à prolonger la garde à vue. Il incombait aux forces de sécurité de faire respecter la loi. Le nombre de détenus actuellement incarcérés dans les prisons turques était d'environ 50 000.

109. En outre, le représentant de l'Etat partie a fait remarquer que les prisonniers de conscience condamnés pour infraction contre l'Etat étaient peu nombreux. Il restait toutefois environ 3 000 personnes détenues ou condamnées pour avoir commis des actes de violence, notamment des actes de terrorisme, au cours des dix dernières années. Une condamnation à mort ne pouvait être exécutée sans l'approbation du Parlement qui était actuellement saisi d'environ 270 cas où elle avait été prononcée. Depuis novembre 1984, aucun condamné n'avait été exécuté. La détention au secret n'était qu'une mesure disciplinaire qui avait été supprimée. La Commission parlementaire des droits de l'homme s'attacherait essentiellement à mettre au point de nouvelles lois. Des renseignements sur les résultats de ses activités seraient fournis dans le prochain rapport périodique de la Turquie.

110. Le représentant de l'Etat partie a démenti que le Gouvernement turc cherchât à forcer les ressortissants irakiens à rentrer dans leur pays. Depuis deux ans, la Turquie appelait toutes les parties intéressées qui se préoccupaient du sort de ces personnes déplacées à prendre leurs responsabilités et à trouver les moyens de réinstaller les intéressés, mais jusque-là ces appels étaient restés vains. Des centres d'hébergement étaient ouverts et la Turquie travaillait en liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

111. A propos de l'article 4 de la Convention, le représentant a fait savoir que les peines dont les auteurs d'actes de torture étaient passibles variaient selon la gravité des actes et pouvaient aller jusqu'à 10 ans de prison. Les peines prévues dans le Code pénal pouvaient d'ailleurs être doublées. Si l'auteur d'un acte de torture ne pouvait être identifié, la responsabilité de l'Etat était engagée. Une action en réparation pouvait être intentée contre le Ministère de l'intérieur.

112. S'agissant de l'article 5 de la Convention, le représentant a donné des renseignements précis sur le nombre de cas d'allégations de torture portés devant les tribunaux turcs. La différence entre le nombre de plaintes déposées et le nombre de condamnations prononcées pour actes de torture s'expliquait par le fait que seuls étaient indiqués les cas déjà jugés. Il restait 354 personnes inculpées du délit de torture qui n'avaient pas encore été jugées.

113. Se référant aux articles 8 et 15 de la Convention, le représentant a déclaré que les dispositions de ces articles étaient directement applicables en Turquie.

114. Pour ce qui était des articles 10 et 11 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'en Turquie les médecins légistes étaient tout à fait indépendants et que les médecins et les gardiens de prison recevaient une formation dans le domaine des droits de l'homme, encore que les ressources consacrées à ces activités fussent limitées. En ce qui concernait

l'amélioration des conditions pénitentiaires, le représentant a renvoyé les membres du Comité aux renseignements détaillés fournis à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

115. A propos de l'article 12 de la Convention, le représentant a affirmé que tout décès survenu en prison faisait immédiatement l'objet d'une enquête et qu'il n'y avait eu aucun cas de décès sous la torture.

116. S'agissant de l'article 14 de la Convention, le représentant a indiqué que le montant des dommages et intérêts versés aux victimes de tortures était proportionnel à la gravité du préjudice subi. Il n'existait pas en Turquie de réseau d'organisations bénévoles s'occupant de la rééducation des victimes de la torture.

Conclusions

117. Les membres du Comité ont remercié le représentant de la Turquie de la franchise avec laquelle il avait répondu. Le apport et les explications données oralement montraient que, de toute évidence, le Gouvernement turc avait engagé un processus de réforme sur le plan législatif. Toutefois, il devait prendre des mesures visant expressément à mettre fin à la pratique de la torture, encore répandue dans le pays. Le Gouvernement turc était conscient des préoccupations que cette situation suscitait au sein de la communauté internationale et s'attachait actuellement à y remédier. Il fallait espérer que ses efforts aboutiraient à des résultats concrets, qui devraient être reflétés dans le deuxième rapport périodique du pays. Pour sa part, le Comité continuerait à suivre de près ce qui se passait en Turquie, en espérant que le problème de la torture finirait par être éliminé et que tous les responsables d'actes de torture seraient dûment punis.

Equateur

118. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Equateur (CAT/C/7/Add.7) à sa 61e séance, tenue le 14 novembre 1990 (CAT/C/SR.61).

119. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a souligné que l'enseignement des droits de l'homme, la formation et l'information des responsables de l'application des lois et des militaires étaient assurés par le gouvernement et divers organismes nationaux afin de combattre la torture et de garantir que les droits de l'homme soient perçus de manière appropriée comme indispensables au maintien de la stabilité sociale. Il a appelé particulièrement l'attention sur l'établissement dans son pays, avec la participation de l'Eglise catholique et de l'Association latino-américaine des droits de l'homme, d'une commission interorganisations de haut niveau pour contrôler les procédures de la police et enquêter sur des plaintes pour violations de droits de l'homme. Une commission spéciale d'enquête, qui est composée de législateurs de tous les partis politiques représentés au Congrès et assume de larges prérogatives investigatoires, administratives et éducatives en relation avec des plaintes pour violations des droits de l'homme, avait été également créée.

120. Les membres du Comité se sont félicités des efforts déployés en Equateur pour promouvoir les droits de l'homme et, plus précisément, pour éliminer la pratique de la torture. Ils ont cependant déploré que le rapport fournisse des renseignements insuffisants sur les mesures que l'Equateur avait effectivement prises pour donner effet à ses engagements en vertu de la Convention. En outre, le rapport n'était pas conforme aux directives générales fixées par le Comité pour l'établissement des rapports initiaux des Etats parties et ne donnait pas le texte des dispositions législatives nationales intéressant l'application de la Convention.

121. En ce qui concerne le cadre juridique général dans lequel la Convention était appliquée en Equateur, des membres du Comité ont fait observer qu'il était nécessaire de fournir des renseignements précis et complets sur la manière dont les instruments internationaux étaient incorporés dans le droit équatorien et sur la question de savoir si la législation équatorienne contenait des dispositions d'une application plus large que celles qui sont énoncées dans la Convention. Il fallait aussi donner des renseignements détaillés sur la structure de l'appareil judiciaire en Equateur, les procédures de recours, le fonctionnement et l'impact du Tribunal des garanties constitutionnelles, l'organisation et la portée des activités d'éducation et d'information liées à la lutte contre la torture et le mandat et le fonctionnement de la Commission spéciale d'enquête. Des membres du Comité ont demandé également si les dispositions de la Convention pouvaient être appliquées directement; s'il existait des recours ou des programmes de réadaptation et ce qu'il en était réellement de l'application concrète de la Convention et des difficultés affectant le respect des obligations prévues dans cet instrument.

122. A cet égard, des membres du Comité ont signalé avoir reçu de diverses organisations non gouvernementales des renseignements sur des allégations de torture en Equateur et ont demandé des précisions à ce sujet, notamment sur les événements survenus en janvier et mars 1990, dans le contexte desquels un directeur de prison avait publiquement dénoncé le Service des enquêtes criminelles pour avoir torturé des prisonniers. Ils ont demandé aussi quelles mesures avaient été prises par le Gouvernement équatorien pour redresser la situation.

123. Se reportant à des articles particuliers de la Convention, des membres du Comité ont demandé si le droit équatorien traitait pleinement de la torture telle qu'elle était définie à l'article premier de la Convention et si les actes de torture étaient identifiés et traités dans le Code pénal et le Code de procédure pénale de l'Equateur, comme le prévoit l'article 4 de la Convention.

124. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont déclaré qu'il était extrêmement important que les Etats parties adoptent des mesures pour prévenir les actes de torture. Il aurait donc fallu fournir des renseignements beaucoup plus détaillés sur certaines questions : autorité pour arrêter quelqu'un, durée de la détention préventive, règles régissant la détention au secret, garanties d'examen médicaux et, d'une manière générale, questions d'un caractère pratique, procédural et fonctionnel. La relation qui existait dans ces domaines entre l'autorité des policiers et celle des magistrats et des juges devait être, elle aussi, explicitée davantage.

125. On a demandé par ailleurs si les dispositions de la Loi sur les étrangers et du Règlement sur les étrangers satisfaisaient aux prescriptions de l'article 3 de la Convention et si les dispositions de l'article 5 du titre premier du Code pénal et l'article 3 du Code de procédure pénale étaient conformes aux obligations prévues à l'article 5 de la Convention.

126. En outre, des membres du Comité ont fait observer qu'il fallait disposer de renseignements plus fournis au sujet de la couverture des articles 6 à 15 de la Convention afin de comprendre comment leurs dispositions étaient réellement mises en oeuvre. Ils ont souligné la nécessité de recevoir, en particulier, une information précise sur des questions importantes : cas spécifiques de torture, leur fréquence, catégorie de fonctionnaires impliqués, nombre de plaintes, enquêtes entreprises et sentences prononcées - avec des exemples - cas où une indemnisation avait été versée et montant de cette dernière, et application des principes de non-refoulement et de juridiction universelle.

Conclusions

127. En conclusion, et compte tenu du grand nombre de questions posées, le Comité, en application du paragraphe 2 de l'article 67 de son règlement intérieur, a prié le Gouvernement équatorien de lui présenter un rapport supplémentaire contenant les renseignements demandés, conformément aux prescriptions de la Convention et aux directives générales du Comité. Il a invité également le Gouvernement équatorien à présenter son rapport supplémentaire pour la fin février 1991, à temps pour qu'il soit examiné à la sixième session du Comité, en avril 1991.

128. Le représentant de l'Equateur a déclaré, pour conclure, qu'il avait pris note des observations faites par le Comité au sujet du rapport initial de son pays et que son gouvernement pourrait présenter un rapport supplémentaire selon les directives du Comité, à temps pour la sixième session de celui-ci.

Grèce

129. Le Comité a examiné le rapport initial de la Grèce (CAT/C/7/Add.8) à ses 63e et 64e séances, tenues le 15 novembre 1990 (CAT/C/SR.63 et 64).

130. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a fait savoir au Comité que le Parlement grec venait d'être saisi de la question de l'adhésion de la Grèce à la Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Lorsque cet instrument aura été approuvé, la Grèce serait partie à tous les instruments internationaux de lutte contre la torture.

131. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction le rapport, qui était conforme aux directives du Comité et qui contenait des informations claires et intéressantes sur la situation de jure et de facto concernant l'application de la Convention. Ils se sont également félicités de l'engagement de la Grèce en vue d'éliminer la torture, engagement reflété, entre autres, dans son acceptation des dispositions facultatives prévues aux articles 21 et 22 de la Convention. Ils ont estimé, toutefois, qu'un complément d'information était nécessaire sur certains points se rapportant, en particulier, aux articles 10 à 13, 15 et 16 de la Convention.

132. Les membres du Comité ont noté que les dispositions de la Convention avaient été dûment incorporées à la législation grecque, mais ils ont souhaité en savoir plus sur leur mise en oeuvre pratique dans le pays et sur les problèmes qui auraient pu être rencontrés à cet égard. A ce propos, ils ont demandé des précisions sur les personnes effectivement condamnées pour des actes de torture avant et après que la Grèce ait ratifié la Convention. Ils ont également fait valoir que l'application de la Convention n'allait pas entièrement de soi et ont demandé quelles avaient été les mesures prises en droit interne pour assurer l'application des dispositions de la Convention, notamment celles qui figuraient dans les articles 4, 5, 10 et 11, qui ne seraient pas automatiquement applicables. Il a été demandé aussi un complément d'information sur les fonctions des organes judiciaires, en particulier du ministère public, et sur leur rôle dans la prévention et la répression de la torture, sur des exemples de cas concrets où la Convention européenne des droits de l'homme aurait été invoquée et sur les dispositions légales instituant le droit de requête individuelle consacré par l'article 25 de cette Convention. Il a été également demandé s'il existait une procédure qui pouvait entraîner la révocation des procureurs et des juges et comment étaient résolus les conflits d'opinion éventuels entre les autorités habilitées à engager des poursuites.

133. En ce qui concerne les informations fournies dans le rapport sur la période de la dictature des colonels en Grèce, il a été demandé quelles avaient été les mesures prises pour poursuivre les responsables de torture ou de mauvais traitements au cours de cette période, si les victimes avaient bénéficié d'une quelconque réparation et si des personnes pouvaient encore faire l'objet de poursuites pour des actes commis pendant le régime des colonels.

134. Se référant à l'article premier de la Convention, des membres du Comité se sont demandé si l'interdiction et l'élimination de la torture, telle que la Convention la définit, sont pleinement garanties par la législation grecque. A ce propos, ils ont exprimé le voeu de disposer du texte intégral de l'article 137 du Code pénal grec, afin de préciser ce point.

135. Au sujet de l'article 2 de la Convention, un complément d'information a été sollicité sur la durée et les conditions de la détention préventive. Il a été demandé, en particulier, quels étaient les fonctionnaires compétents pour procéder à une arrestation et de quelles garanties jouissait la personne arrêtée durant la période de la garde à vue, si les responsables d'infractions aux dispositions régissant la détention préventive en portaient la responsabilité pénale, si quelqu'un avait été poursuivi pour de telles infractions, si les activités des forces de police étaient soumises à un contrôle externe ou interne, comment s'exerçait la surveillance des conditions de détention, ce qu'on entendait par les termes "chambre d'accusation" et "chambre correctionnelle" mentionnés dans le rapport et quelles mesures légales avaient été prises pour donner effet au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention.

136. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des explications sur les raisons justifiant l'interprétation large donnée par les autorités grecques à l'article 33 de la Convention relative au

statut des réfugiés, sur la pratique administrative à cet égard et sur le nombre d'étrangers extradés durant les cinq dernières années. Ils ont également demandé combien de temps un demandeur d'asile devait attendre pour connaître la décision prise à son sujet et quelles étaient ses conditions de vie entre-temps.

137. S'agissant de l'article 4 de la Convention, il a été demandé ce qui distinguait, aux termes de l'article 6 de la Constitution grecque, un délit d'un crime et quels textes législatifs en contenaient la définition ou la liste, si les coupables d'actes de torture avaient été poursuivis, condamnés et punis, en quoi consistait la loi No 1500/84 relative aux sanctions pénales qu'encourageaient les coupables de torture et pourquoi la peine d'emprisonnement applicable aux actes de torture allait de cinq ans à la prison à perpétuité.

138. En ce qui concerne la compétence universelle, des membres du Comité se sont interrogés quant à savoir si la législation grecque garantissait effectivement l'application des articles 5 à 8 de la Convention. Ils ont demandé, en particulier, si un étranger accusé d'avoir soumis un autre étranger à de mauvais traitements ou à la torture dans un pays étranger pouvait être traduit devant les tribunaux grecs, si la torture faisait partie des crimes perpétrés à l'étranger qui pouvaient être punis conformément à l'article 8 du Code pénal grec, s'il pouvait y avoir conflit entre les dispositions internationales et nationales applicables en matière d'extradition et si, aux fins d'une décision d'extradition, il était tenu compte de la mesure dans laquelle la peine d'emprisonnement encourue dépassait la limite prévue de deux ans.

139. Se référant aux articles 10 et 11 de la Convention, des membres du Comité ont demandé s'il existait à l'intention des membres de la police, des forces armées, du personnel médical et du personnel pénitentiaire des programmes d'étude et des directives concernant la prévention et l'élimination de la torture. Ils ont également demandé des détails sur le traitement des détenus, ainsi que sur les cas éventuels de torture ou de mauvais traitements dans le système pénitentiaire et sur les enquêtes menées à ce sujet.

140. Plus généralement, et à propos des articles 12 et 13 de la Convention, des membres du Comité ont demandé combien de plaintes pour torture ou mauvais traitements avaient été reçues par les autorités judiciaires grecques, combien d'entre elles avaient fait l'objet d'enquêtes et combien de personnes avaient été condamnées en conséquence. Ils ont également demandé à quelles étapes de l'enquête le conseil du prévenu était autorisé ou non à être présent, pourquoi dans l'un des cas décrits dans le rapport le Procureur de la République n'avait pas engagé de poursuites avant que l'attention de la communauté internationale ait été appelée sur les faits correspondants et si en plus des plaintes qui pouvaient être adressées au Procureur de la République ou à tout autre fonctionnaire responsable de l'instruction il existait d'autres voies pour obtenir réparation ou indemnisation, par exemple une commission indépendante de défense des droits de l'homme ou un médiateur.

141. S'agissant de l'article 14 de la Convention, il a été demandé des précisions sur la réparation et la réhabilitation accordées aux victimes de tortures. Il a été demandé, en particulier, quel était le montant de

l'indemnité versée aux victimes et la source de paiement, si la procédure visant à obtenir réparation avait lieu automatiquement ou s'il appartenait à la victime de l'engager, si en Grèce le droit à obtenir réparation était prévu non seulement dans le Code pénal, mais aussi dans le Code civil, si l'Etat assumait la responsabilité des actes de torture perpétrés par ses agents et s'il existait en Grèce une autre voie administrative par laquelle les victimes de tortures pourraient obtenir des dommages-intérêts.

142. Au sujet de l'article 15 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité savoir sur quelle base juridique reposait l'affirmation selon laquelle aucune déposition obtenue sous la torture ne saurait être prise en considération par les tribunaux.

143. Dans sa réponse, le représentant de la Grèce a dit que l'application de la Convention dans son pays n'avait donné lieu à aucune difficulté. La Convention n'avait pas été expressément invoquée devant les tribunaux grecs ni appliquée par eux étant donné que la Grèce n'avait ratifié cet instrument que récemment. Le droit de recours individuel devant la Commission européenne des droits de l'homme avait été reconnu par une déclaration du Ministre des affaires étrangères. Le représentant a également exposé de façon détaillée les fonctions du Procureur de la République conformément au Code de procédure pénal grec, et fourni des informations sur la procédure appliquée au cas où le Procureur n'engagerait pas des poursuites. En cas de désaccord durant l'enquête entre le juge d'instruction et le Procureur de la République, la décision était prise par un tribunal composé d'un juge-président et de deux autres juges. Les procureurs de la République bénéficiaient du même statut que les juges et, comme eux, ils étaient nommés à vie et soumis à la seule autorité d'un conseil de discipline composé de juges et de procureurs de la République de rang supérieur.

144. Le représentant a ajouté qu'après la chute de la dictature, des lois spéciales avaient été promulguées dans son pays pour indemniser les victimes de ce régime et que des pensions d'invalidité, en particulier, avaient été versées. Les auteurs d'actes de torture avaient été jugés et condamnés à de lourdes peines. Aucune loi d'amnistie n'avait été promulguée pour les actes commis sous le régime des colonels, mais les actes n'ayant pas encore fait l'objet de poursuites étaient tombés sous le coup de la prescription, conformément aux dispositions prévues dans le Code pénal.

145. Se référant à l'article 2 de la Convention, le représentant de la Grèce a dit que le procès d'un inculpé devait commencer dans les 12 mois suivant la délivrance du mandat de dépôt. Ce délai pouvait être porté à 18 mois et l'intéressé pouvait former un recours contre la décision en question. Les personnes arrêtées en flagrant délit ou sur mandat judiciaire devaient être conduites devant le juge d'instruction dans les 24 heures. Les agents de police avaient non seulement le droit, mais le devoir d'arrêter une personne en flagrant délit. Dès le moment de son arrestation, l'intéressé jouissait de tous les droits attachés au statut de détenu et notamment du droit de prendre contact avec un avocat de son choix et de le charger d'assurer sa défense. Les autorités chargées de l'enquête avaient le devoir d'informer l'intéressé de ses droits. Le non-respect des droits d'une personne arrêtée était puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. La disposition du Code pénal selon laquelle l'ordre d'un officier supérieur ne constitue pas une justification d'un abus remontait à 1984.

146. Au sujet de l'article 3 de la Convention, le représentant de la Grèce s'est référé à un document soumis au Haut Commissariat des Nations Unies sur les réfugiés et aux conditions dans lesquelles l'asile était accordé par les autorités grecques. Le document en question a été distribué aux membres du Comité. Le représentant a fait valoir que la durée de la procédure relative à l'octroi de l'asile variait selon les cas.

147. Se référant à l'article 4 de la Convention, le représentant a précisé que selon la loi grecque un délit était une infraction punissable de cinq ans de prison au maximum, et un crime une infraction punissable de plus de cinq ans de prison ou de la peine de mort. En Grèce, la torture était un crime.

148. En ce qui concerne la compétence universelle, le représentant a expliqué que l'article 2 de la loi grecque portant ratification de la Convention disposait expressément que la loi pénale grecque s'appliquait aux nationaux et aux étrangers pour toute infraction visée à l'article 4 de la Convention, aux conditions énoncées à l'article 8 de cet instrument. Cette loi reconnaissait la compétence des tribunaux grecs pour toute plainte faisant état de torture, quel que fût le lieu où cet acte avait été perpétré. Selon le Code de procédure pénale grec, si un crime punissable au sens des instruments internationaux et de la loi grecque avait été commis à l'étranger par un étranger qui se trouvait en territoire grec, les tribunaux grecs étaient compétents pour juger ce crime sans extraditer l'intéressé. L'article 8 du Code pénal grec disposait que la législation grecque était applicable à tout acte délictueux pour lequel les traités internationaux ratifiés par la Grèce prévoyaient l'application de la législation pénale grecque, et cela quelles que fussent la nationalité de l'auteur de l'acte et la législation du pays dans lequel l'acte avait été commis. Les instruments internationaux l'emportaient sur le droit interne. En l'absence d'un accord international, le Code de procédure pénale grec s'appliquait. L'extradition n'était donc possible que pour un acte punissable d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans, à moins qu'un accord international n'en disposât autrement.

149. Se référant aux articles 10 et 11 de la Convention, le représentant de la Grèce a précisé que le programme de formation normal des agents de police et du personnel pénitentiaire portait notamment sur les droits de l'homme et l'interdiction de la torture. Conformément à la législation promulguée en 1980 au sujet du système pénitentiaire grec, le traitement des détenus devait tendre à leur réhabilitation sociale. Si ces dispositions étaient jugées satisfaisantes, les autorités grecques reconnaissaient que leur application posait des difficultés car les prisons grecques étaient surpeuplées et il n'en avait pas été construit de nouvelles au cours des 20 dernières années, faute de ressources.

150. Au sujet de l'article 12 de la Convention, le représentant de la Grèce s'est référé à trois affaires dans lesquelles des agents de police avaient été accusés d'avoir commis des actes de torture. Dans l'une d'entre elles, les intéressés avaient été acquittés. Les deux autres affaires étaient encore en instance devant les tribunaux.

151. S'agissant de l'article 14 de la Convention, le représentant a fait valoir qu'il était impossible de fixer des normes quant aux indemnités à accorder aux victimes de la torture en Grèce, cette indemnisation variant selon chaque cas d'espèce et n'intervenant que lorsque la victime en avait fait la demande.

Conclusions

152. En conclusion, les membres du Comité se sont félicités des réponses données oralement à leurs questions par le représentant de la Grèce et ont souhaité que dans son prochain rapport périodique, le Gouvernement grec donne des renseignements détaillés sur la situation des détenus et le régime auquel ils étaient soumis.

153. Le représentant de la Grèce a assuré les membres du Comité que son gouvernement ne manquerait pas d'apporter les précisions demandées.

Antilles néerlandaises et Aruba

154. Le Comité a examiné le rapport initial des Antilles néerlandaises (CAT/C/9/Add.2) et le rapport complémentaire d'Aruba (CAT/C/9/Add.3) à ses 63^e et 64^e séances, tenues le 15 novembre 1990 (CAT/C/SR.63 et 64).

155. Les rapports ont été présentés par les représentants de ces deux parties autonomes du Royaume des Pays-Bas.

156. Le représentant des Antilles néerlandaises a donné des informations sur la structure sociale et juridique des îles. Il a indiqué que les pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif étaient régis par les mêmes principes que ceux fixés par la Constitution des Pays-Bas. L'indépendance du pouvoir judiciaire était garantie par la Constitution des Antilles néerlandaises. Les juges étaient nommés à vie. La Cour suprême des Pays-Bas exerçait le pouvoir de cassation aux Antilles néerlandaises. Le crime de torture n'était pas en tant que tel interdit par la Constitution ou par le Code pénal des Antilles néerlandaises, mais certaines dispositions de la Constitution, du Code pénal et du Code de procédure pénale concernant la protection de la personne prévoyaient des mesures relatives notamment à la prévention et à la répression des actes de torture. Le Parlement des Antilles néerlandaises était saisi d'un projet de code de procédure pénale et la commission qui avait élaboré le projet commencerait sous peu la révision du Code pénal. Cette commission examinerait la nécessité de prévoir dans le nouveau code une disposition faisant expressément de la torture une infraction punissable. A cet égard, elle étudierait avec une attention particulière l'établissement de la compétence universelle en matière de torture et se pencherait sur la question de savoir dans quelle mesure il serait nécessaire d'inclure l'interdiction de la torture dans le Code pénal.

157. Les autorités des Antilles néerlandaises déployaient des efforts pour mettre au point des mécanismes qui leur permettraient de s'acquitter de leurs obligations conformément aux lois et aux traités et avaient pris récemment un certain nombre de mesures prioritaires visant à améliorer le plus possible le fonctionnement de la police et du système pénitentiaire et à exercer sur eux

un contrôle plus étroit. Le parquet était tenu d'examiner chacune des plaintes relatives au comportement de la police, de condamner toute forme de torture et d'engager des poursuites pénales si des actes de torture étaient commis. Toute partie intéressée avait le droit d'intenter une action devant un tribunal indépendant si le ministère public n'agissait pas de manière appropriée. Les victimes de torture avaient le droit de demander réparation en intentant une action en dommages-intérêts contre l'Etat, à la fois en matière pénale en vertu du Code de procédure pénale, et en matière civile au moyen d'une action en responsabilité. Les Antilles néerlandaises accordaient une aide judiciaire aux Etats qui le demandaient, indépendamment de l'existence d'un traité en la matière, et mettaient tout en oeuvre, dans les limites de leurs possibilités en tant que pays en développement, pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention.

158. Le représentant d'Aruba a indiqué que les structures juridiques et judiciaires de l'île étaient pratiquement identiques à celles des Antilles néerlandaises. La Constitution d'Aruba n'interdisait pas expressément la torture, mais elle contenait des dispositions en vertu desquelles la torture pouvait être considérée comme une infraction pénale. Les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale d'Aruba applicables en la matière, tout en ne portant pas explicitement sur la torture, étaient considérées comme conformes aux dispositions de la Convention. Toutefois, le Gouvernement d'Aruba avait créé une commission spéciale chargée de décider s'il convenait de criminaliser la torture par une loi distincte ou un nouvel article du Code pénal. La reconnaissance de la compétence universelle en matière de torture serait également examinée. Le Gouvernement d'Aruba prévoyait d'adopter une législation qui s'inspirerait de celle des Pays-Bas et, dès qu'une nouvelle législation aurait été adoptée, il en informerait le Comité. Les ordonnances de police tenaient également une place importante dans le système juridique d'Aruba et, depuis la création des premières unités de la police nationale en 1986, de nouveaux organes avaient été mis en place pour régler les affaires touchant à la police et au système pénitentiaire. Pour ce qui était du recrutement et de la formation du personnel de la police et des établissements pénitentiaires, l'accent était mis de plus en plus sur la qualité du comportement, notamment dans le traitement des prisonniers. Des programmes de formation particuliers avaient été mis au point, et le nouveau projet de loi sur les prisons reconnaissait aux détenus le droit de porter plainte devant un juge pour mauvais comportement du personnel pénitentiaire à leur égard.

159. Les membres du Comité ont remercié les représentants des Antilles néerlandaises et d'Aruba pour la présentation intéressante et détaillée qu'ils avaient faite des rapports de leur pays.

160. S'agissant des Antilles néerlandaises, des questions ont été posées sur la structure juridique du pays. Il a été demandé en particulier s'il existait une séparation nette entre les pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif et comment la Reine des Pays-Bas, qui nommait les magistrats, était assistée dans cette tâche. A cet égard, des précisions ont été demandées sur le statut des juges et, en particulier, sur celui du Procureur général. Des membres ont également demandé si la Reine jouait le rôle d'un conseil constitutionnel ou d'une cour suprême dans le pays.

161. A propos de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité se sont félicités de la création, aux Antilles néerlandaises, de la Commission chargée de procéder à une révision générale du Code pénal et du Code de procédure pénale, et ont souhaité être plus amplement informés de sa composition, de son statut et de son programme de travail. Ils ont également demandé si des cas de violation de l'article 3 de la Constitution concernant la protection des nationaux et des étrangers avaient été signalés et par quels moyens les informations sur l'interdiction de la torture étaient diffusées. A propos des règles relatives à l'interrogatoire des suspects, on a demandé quelle était la durée de la détention provisoire, quelles étaient les personnes qui pouvaient prescrire cette mesure, et quels étaient les droits des suspects, en particulier pour ce qui était de prévenir les membres de leurs familles de leur détention et de recevoir la visite d'un médecin ou d'un avocat. Il a également été demandé quelles étaient les instructions données aux gardiens de prison pour les cas de mutinerie, s'il existait aux Antilles néerlandaises une force armée permanente et, dans l'affirmative, quelles mesures étaient prises pour protéger les civils contre le pouvoir des militaires.

162. Au sujet de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont demandé quelle était la portée des lois des Antilles néerlandaises sur l'extradition, en particulier pour ce qui était du non-refoulement, qui étaient les membres de la commission chargée de procéder à une révision de la loi sur l'admission ou l'expulsion et si les étrangers soumis à une procédure d'extradition pouvaient former un recours et, dans l'affirmative, auprès de qui.

163. S'agissant de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont souligné l'importance d'une définition précise de la torture en droit interne et de son inclusion parmi les infractions pénales et ont demandé quels étaient les éléments constitutifs des infractions visées aux articles du Code pénal des Antilles néerlandaises relatifs à la torture. Ils ont également demandé si la peine capitale ou les châtements corporels étaient appliqués dans le pays.

164. Des membres du Comité ont également souligné l'importance du principe de la compétence universelle, dont l'application était essentielle pour garantir la mise en oeuvre des articles 5 et 7 de la Convention. En outre, ils ont demandé si les Antilles néerlandaises pouvaient prendre les mesures nécessaires pour donner effet au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, quelles procédures étaient suivies pour entamer des poursuites en cas d'infraction pénale relevant de la compétence des tribunaux des Antilles néerlandaises et si des personnes susceptibles d'encourir la peine de mort pouvaient être extradées.

165. A propos de l'article 8 de la Convention, des membres du Comité ont noté que les dispositions de la Constitution selon lesquelles l'extradition d'étrangers n'était possible qu'en vertu d'un traité n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article en question.

166. S'agissant de l'article 9 de la Convention, des membres du Comité ont demandé comment, dans la pratique, les Antilles néerlandaises assuraient l'entraide judiciaire entre pays et dans quelle mesure les demandes d'assistance judiciaire seraient touchées par la révision du Code de procédure pénale.

167. A propos des articles 10 et 11 de la Convention, des renseignements ont été demandés concernant la formation du personnel médical dans le domaine précis de l'interdiction de la torture et sur les dispositions de la loi relative au système pénitentiaire et aux conditions de détention.

168. Au sujet des articles 12 et 13 de la Convention, des détails ont été demandés sur les cas, mentionnés dans le rapport, dans lesquels des membres de la police avaient fait l'objet d'enquêtes et sur le résultat de ces enquêtes.

169. A propos de l'article 14 de la Convention, des éclaircissements ont été demandés sur la responsabilité directe de l'Etat dans les cas d'actes de torture commis par un fonctionnaire. Un membre du Comité a également demandé si les étrangers bénéficiaient du même régime de réparation que les nationaux et comment les victimes d'actes de torture pouvaient obtenir réparation.

170. Se référant à l'article 15 de la Convention, des membres du Comité ont demandé s'il s'était produit aux Antilles néerlandaises des cas dans lesquels des déclarations ou des aveux avaient été obtenus sous la contrainte et quelles étaient les dispositions juridiques en matière de recevabilité de preuves et d'aveux.

171. Au sujet d'Aruba, des membres du Comité ont demandé de plus amples informations sur la manière dont les juges étaient nommés et sur leurs liens avec le pouvoir exécutif. A propos de l'article 2 de la Convention, ils ont demandé si le châtement corporel était pratiqué à Aruba et s'il existait une force armée permanente et, dans l'affirmative, si ses activités étaient soumises à des règles spéciales.

172. S'agissant des articles 13 et 14 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des précisions sur les mesures prises à Aruba pour permettre aux détenus de porter plainte devant un juge et si des dispositions avaient été prises pour assurer la rééducation médicale des victimes de la torture.

173. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, le représentant des Antilles néerlandaises a indiqué que les pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif étaient indépendants. La seule exception à ce principe tenait à l'article 50 de la Charte du Royaume, selon lequel la Reine pouvait suspendre ou annuler toute loi ou mesure qui serait contraire au droit. Le Procureur général était indépendant dans la mesure où ses attributions étaient fixées par la loi et le Ministre de la justice ne pouvait lui donner d'instructions contraires à la loi.

174. A propos de l'article 2 de la Convention, il a indiqué au Comité que la révision du Code de procédure pénale et du Code pénal était effectuée par une commission mixte composée des procureurs généraux et de fonctionnaires des services juridiques d'Aruba et des Antilles néerlandaises, et d'un professeur d'université des Pays-Bas. Il s'agissait, pour le Code de procédure pénale, d'une révision complète, mais d'une simple adaptation dans le cas du Code pénal, afin notamment d'y inclure des dispositions sur la torture. Le représentant a également fourni des informations détaillées sur les procédures applicables à l'arrestation et à la garde à vue et a indiqué que les interrogatoires devaient se dérouler conformément aux dispositions du Code de

procédure pénale. Les plaintes contre les policiers pouvaient être portées devant une commission spéciale créée à cet effet ou déposées devant un membre de la police ou un tribunal. Il n'existait pas d'armée séparée aux Pays-Bas, aux Antilles néerlandaises et à Aruba, mais il existait une armée unique pour le Royaume. Le Code de conduite du personnel militaire s'appliquait à l'ensemble du Royaume.

175. A propos de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la peine de mort était effectivement prévue dans un article du Code pénal pour le crime de trahison, mais que cet article serait prochainement abrogé. Il n'y avait eu aucune exécution capitale aux Antilles néerlandaises au cours du siècle.

176. Répondant aux questions posées à propos des articles 5 à 8 de la Convention, le représentant a indiqué que les mesures d'extradition relevaient de la compétence de la Cour suprême, qui prenait en considération non seulement les lois nationales, mais aussi les traités internationaux. En l'absence d'accords d'extradition, l'article 8 de la Convention s'appliquait. Si la personne dont l'extradition était demandée risquait la peine de mort, l'extradition n'était pas accordée.

177. S'agissant des articles 10 et 11 de la Convention, le représentant a indiqué que les médecins étaient particulièrement sensibilisés à la question de la protection des droits de l'homme et que, dans les établissements pénitentiaires, les jeunes délinquants et les détenus adultes occupaient des quartiers séparés et que les condamnés et les prévenus n'étaient pas placés dans les mêmes établissements.

178. A propos de l'article 15 de la Convention, le représentant a déclaré qu'il n'y avait pas eu aux Antilles néerlandaises de cas de preuve obtenue sous la torture. En cas de non-respect de la procédure légale, les preuves obtenues étaient considérées comme illégales et les responsables de violations de ces procédures étaient poursuivis.

179. Dans sa réponse, la représentante d'Aruba a souligné que la plupart des institutions et des lois d'Aruba étaient identiques à celles des Antilles néerlandaises dont Aruba avait fait partie jusqu'au 1er janvier 1986.

180. Au sujet des articles 13 et 14, elle a indiqué qu'en attendant le fonctionnement effectif de la commission des plaintes, les plaintes contre des membres de la police étaient déposées devant un juge indépendant, conformément au Code de procédure civile. La question des plaintes de détenus faisait l'objet d'un projet de loi soumis au Parlement. La loi correspondante devait entrer en vigueur à Aruba dans un an. La représentante a ajouté que, si cela s'avérait nécessaire, une personne ayant souffert de la torture serait soignée sur place par des spécialistes venus des Pays-Bas.

Conclusions

181. En conclusion, les membres du Comité ont remercié les représentants des Antilles néerlandaises et d'Aruba de leur coopération. Ils ont noté avec satisfaction que les deux pays appliquaient la Convention de façon satisfaisante et ont exprimé l'espoir que les lacunes législatives existantes seraient comblées par des dispositions conformes aux normes de la Convention.

Finlande

182. Le Comité a examiné le rapport initial de la Finlande (CAT/C/9/Add.4) à ses 65e et 66e séances, tenues le 16 novembre 1990 (CAT/C/SR.65 et 66).

183. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a donné des informations détaillées sur la situation économique et sociale dans le pays. Il a indiqué en particulier qu'une ligne de démarcation très nette séparait les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire en Finlande et que la notion de torture était complètement étrangère à la société finlandaise.

184. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Finlande était partie, notamment la Convention, avaient été incorporés dans la législation finlandaise et leurs dispositions pouvaient être invoquées directement au même titre que celles des lois nationales. Ils n'avaient été que très rarement invoqués devant les tribunaux, mais le Gouvernement finlandais et le Médiateur parlementaire avaient activement contribué à la diffusion d'informations à ce sujet afin que les autorités judiciaires et la population en général soient informées des dispositions de ces instruments, des mécanismes de mise en oeuvre et des procédures de recours. Des voies de recours étaient ouvertes aux victimes de violations des droits de l'homme et les particuliers comme les procureurs de la République pouvaient intenter une action civile ou pénale. Des recours administratifs pouvaient également être engagés lorsque plainte était déposée contre un fonctionnaire qui s'était livré à des actes illicites. La loi finlandaise prévoyait la réparation intégrale des préjudices causés et la responsabilité des dommages résultant d'actes illicites ou de négligence dont se rendait coupable un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions incombait au premier chef aux pouvoirs publics. La réadaptation était assurée grâce à un système bien organisé d'institutions sociales et de soins médicaux financés par l'Etat.

185. A propos de l'incorporation dans le droit interne des dispositions d'application automatique des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Convention, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'en cas de conflit, c'était l'interprétation proposée ou prescrite par la Convention qui prévalait, mais qu'avant et pendant le processus de ratification, plusieurs corps de législation avaient été reconsidérés, dont le Code pénal, les règles de recevabilité des preuves et la législation en matière d'extradition et d'immigration. Dans le cas du Code pénal, la principale question qui s'était posée était de savoir s'il fallait y inclure une disposition spécifique reprenant la définition de la torture énoncée dans la Convention. La réforme du Code pénal n'étant pas achevée, la question restait ouverte. La loi finlandaise sur l'extradition pouvait comporter certaines lacunes, mais celles-ci étaient compensées par le fait que l'article 3 de la Convention était directement applicable et prévalait sur toute autre disposition pertinente de la loi sur les étrangers. S'agissant de la question de la compétence universelle, le représentant de l'Etat partie a appelé l'attention sur le lien qui existait entre l'application dans la pratique et la question de l'adoption d'une définition spécifique de la torture en Finlande.

186. La législation qui prévoyait qu'une personne condamnée à la prison à perpétuité pouvait être détenue au secret pendant une période d'une durée maximale de quatre ans avait été récemment abrogée. Les mineurs âgés de moins de 18 ans ne pouvaient être condamnés à des peines d'emprisonnement ou à d'autres formes de détention que dans des circonstances très exceptionnelles. La question de la création d'une commission d'investigation indépendante chargée d'enquêter sur les allégations d'actes de torture était à l'étude. La plupart des juristes finlandais estimaient que le respect de la règle générale concernant la libre évaluation des preuves représentait une garantie suffisante contre l'utilisation de déclarations obtenues sous la torture.

187. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement finlandais pour son rapport complet et instructif et ont remercié les représentants de l'Etat partie de leur présentation détaillée. La précision et la qualité des renseignements fournis prouvaient que la Finlande avait le désir sincère d'éliminer la torture et qu'elle était pleinement consciente des domaines dans lesquels une protection était particulièrement nécessaire.

188. Des membres du Comité ont demandé des précisions sur les modalités d'application de la Convention en Finlande car certains doutes subsistaient sur la question de savoir si la Convention avait force de loi interne; certains articles étaient, semblait-il, directement applicables, alors que d'autres ne l'étaient pas et que d'autres encore donnaient lieu à des incertitudes. Il a été demandé en particulier si l'adoption d'une loi spéciale pour appliquer la Convention avait modifié de quelque manière la procédure suivie pour s'assurer que les fonctionnaires et les autorités se conformaient à la loi et n'abusaient pas de leurs pouvoirs. Des informations ont également été demandées sur le rôle de l'Institut national de recherche en politique juridique, spécialement en rapport avec la torture.

189. Au sujet du débat entamé en Finlande concernant l'adoption éventuelle d'une définition de la torture en droit pénal, certains membres du Comité ont rappelé que la torture était souvent utilisée comme moyen d'intimider ou même de détruire une personne et ont estimé qu'il faudrait inclure une définition précise et complète de la torture dans le Code pénal, en particulier afin d'interdire des formes psychologiques de torture qui sont de plus en plus courantes. Ils ont fait observer que le fait d'assimiler la torture à d'autres actes de violence en dissimulait le caractère exceptionnel et atténuait la rigueur morale de la législation qui lui était applicable. Dans la plupart des pays, les dispositions du droit interne ne suffisaient pas à interdire la torture telle qu'elle était définie à l'article premier de la Convention et l'adoption d'une définition précise de la torture en Finlande pouvait encourager les autres pays à faire de même. Par ailleurs, certains membres du Comité ont estimé que la Finlande pourrait compléter ou modifier les dispositions existantes de sa législation concernant les actes de violence de façon à inclure tous les actes de torture ou de mauvais traitements visés à l'article premier de la Convention.

190. A propos de l'article 2 de la Convention, des précisions ont été demandées sur le rôle du Médiateur parlementaire et celui du Chancelier de la justice et sur leurs domaines de compétence respectifs, ainsi que sur le projet de loi présenté récemment au Parlement et visant à élargir leurs

pouvoirs. On a demandé en particulier s'il était exact que le Chancelier de la justice ne pouvait pas prendre d'initiative, quelles mesures spécifiques le Médiateur parlementaire pouvait prendre contre des juges, si le Médiateur avait des prérogatives purement investigatoires et quelles mesures le gouvernement avait prises au sujet des actes portés à son attention par le Médiateur parlementaire. En outre, plusieurs questions ont été posées sur les conditions préalables de l'arrestation et de l'instruction et les droits des détenus. De plus amples renseignements ont également été demandés sur la détention préventive d'une durée indéterminée et sur les possibilités d'appel, sur la durée des interrogatoires de la police, sur la détention avant jugement et sur les conditions de la garde à vue et de la détention au secret; on a demandé également s'il s'était produit en Finlande des cas précis où la disposition selon laquelle l'ordre d'un supérieur ne pouvait être interprété comme justifiant un acte de torture avait été invoquée.

191. Se référant à la loi finlandaise sur l'extradition, des membres du Comité ont fait observer que ses dispositions étaient restrictives par comparaison avec l'article 3 de la Convention. Ils ont exprimé l'espoir que certaines lacunes de la législation, en particulier s'agissant du principe du non-refoulement lorsqu'il y avait risque de torture, seraient comblées grâce à l'adoption d'autres lois relatives aux droits de l'homme.

192. Des membres du Comité ont mentionné une disposition du Code pénal finlandais en vertu de laquelle certains actes constituaient des délits seulement s'ils étaient consommés et ont fait observer que cette disposition ne semblait pas en harmonie avec l'article 4 de la Convention. Ils ont également demandé quelle était la peine imposée lorsqu'une victime de coups et blessures graves venait à décéder.

193. Au sujet de l'article 9 de la Convention, des membres du Comité ont estimé que la législation finlandaise sur l'entraide mutuelle était restrictive car elle semblait exiger un traité spécifique sur la question et ont demandé si la Convention était une base suffisante pour cette entraide.

194. A propos de l'article 10 de la Convention, des renseignements ont été demandés en particulier sur l'inclusion de l'éducation concernant l'interdiction de la torture dans la formation du personnel médical et pénitentiaire.

195. S'agissant des articles 12 et 13 de la Convention, il a été demandé si les allégations contre la police visaient des mauvais traitements légers ou de graves abus, quelle avait été la suite donnée aux enquêtes et quelles peines avaient pu être prononcées. On a demandé également quelle suite avait été donnée à la proposition visant à créer un organe d'investigation indépendant, si le droit qu'avait la victime d'engager une procédure judiciaire, même si le ministère public décidait de ne pas demander d'inculpation, avait été exercé dans la pratique et quelles dispositions législatives le garantissaient.

196. Au sujet de l'article 14 de la Convention, on a demandé s'il existait des dispositions spécifiques sur la réadaptation médicale, à distinguer de la réparation financière, et comment les victimes étaient indemnisées pour lésions mentales.

197. Se référant à l'article 15 de la Convention et notant qu'en Finlande les mineurs ne pouvaient être interrogés sans la présence d'un témoin, des membres du Comité ont demandé comment le témoin en question était choisi. Ils ont également souligné que, si l'article 15 n'était pas directement applicable, il fallait alors promulguer une législation pour garantir que des preuves obtenues par la torture ne puissent être invoquées dans une procédure judiciaire.

198. Dans sa réponse, le représentant de la Finlande a précisé que certaines dispositions seulement de la Convention pouvaient être invoquées directement et qu'il appartenait aux autorités judiciaires de décider de leur portée dans chaque cas. Le fait que la Convention puisse être invoquée directement ou aux fins d'interprétation pour l'application des dispositions pertinentes de la législation nationale n'en modifiait cependant guère les effets.

199. Au sujet de l'article premier de la Convention, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la question de l'adoption d'une définition précise de la torture dans le nouveau code pénal en cours d'élaboration serait étudiée en temps opportun par le Parlement.

200. Répondant aux questions posées à propos de l'article 2 de la Convention, il a indiqué que les pouvoirs du Chancelier de la justice et du Médiateur parlementaire se recoupaient largement afin de laisser au citoyen lésé le choix de l'autorité à laquelle il entendait soumettre sa plainte. Le projet de loi cité dans le rapport constituait avant tout une mesure technique visant à assurer une meilleure répartition des ressources et à éviter tout double emploi, compte tenu du nombre impressionnant de plaintes déposées. Ni le Médiateur parlementaire, ni le Chancelier de la justice n'avaient qualité pour imposer leurs vues, mais tous deux étaient des autorités respectées qui jouaient un rôle de guide et de conseiller dans le système juridique finlandais.

201. La durée de la garde à vue en Finlande ne pouvait dépasser quatre jours. L'intéressé avait le droit d'être assisté de son conseil lors des interrogatoires, sauf si les autorités chargées de l'enquête ne le considéraient pas digne de confiance ou si elles estimaient que l'affaire appelait une procédure spéciale. La loi sur l'enquête préliminaire régissait l'exercice du droit d'une personne placée en garde à vue de communiquer avec sa famille ou d'être examinée par un médecin. Les personnes en détention provisoire représentaient 10 % de la population carcérale, laquelle était de 4 000 personnes sur une population totale de 4,9 millions. Les personnes en détention préventive pouvaient faire appel devant un tribunal spécial à même de les faire bénéficier d'une libération conditionnelle.

202. A propos des articles 4 et 5 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a donné des précisions sur les peines prévues dans le Code pénal pour diverses infractions et a souligné, en particulier, que les tentatives de coups et blessures n'étaient pas punissables, mais que seuls l'étaient les actes consommés. Aucune disposition spécifique du Code pénal n'établissait la compétence universelle.

203. Au sujet de l'article 10 de la Convention, le représentant a indiqué que la Finlande appliquait des normes interdisant aux médecins toute complicité dans des pratiques de torture. Les agents pénitentiaires recevaient des cours spéciaux de formation et il existait pour eux un centre de formation spéciale dirigé par des spécialistes du droit international relatif aux droits de l'homme.

204. A propos des articles 12 et 13 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la grande majorité des plaintes déposées contre des membres de la police faisaient état d'abus de pouvoir, mais que, parfois, les infractions alléguées concernaient des traitements inhumains visés par la Convention. Les responsables étaient vivement réprimandés et recevaient un avertissement ou un blâme du Médiateur parlementaire ou du Chancelier de la justice.

205. Au sujet de l'article 14 de la Convention, le représentant a déclaré que l'indemnisation des victimes de la torture était prévue dans la législation finlandaise, aussi bien pour les dommages matériels causés que pour les souffrances subies. La tendance était à une interprétation large du délit de torture aux fins d'indemnisation.

206. S'agissant de l'article 15 de la Convention, le représentant a indiqué que le témoin qui, à la demande de l'enquêteur ou de l'interrogé, assistait à l'interrogatoire était le plus souvent choisi parmi les membres des forces de police. La présence d'un témoin lors de l'interrogatoire était liée à la nature de l'enquête préliminaire. Toute déclaration faite hors du tribunal était en principe réputée irrecevable, à moins qu'elle ne fût confirmée devant lui. Toute déclaration dont on avait pu établir qu'elle avait été extorquée sous la contrainte perdait sa valeur probante. S'il était décidé d'incorporer dans le code de procédure judiciaire une disposition explicite frappant d'irrecevabilité toute décision obtenue sous la torture, il s'agirait d'une mesure symbolique car, dans le système actuel qui reposait sur la libre évaluation des preuves, de telles dépositions n'étaient jamais prises en compte.

Conclusions

207. En conclusion, les membres du Comité ont été d'avis que le rapport présenté et le dialogue instauré avec la délégation finlandaise avaient été extrêmement intéressants et pourraient servir de modèle à d'autres Etats parties. Ils ont souhaité obtenir, dans le prochain rapport périodique de la Finlande, des éclaircissements sur l'application de l'article premier de la Convention, notamment au sujet de la définition de la torture en droit interne, sur l'application des articles 3 à 8, notamment en ce qui concernait la question de la juridiction universelle, sur l'application de l'article 9, notamment à propos de la question de l'assistance mutuelle entre les Etats parties, ainsi que sur l'application de l'article 15. Enfin, ils ont souhaité obtenir le texte du Code pénal révisé de la Finlande dès qu'il aurait été adopté.

208. Le représentant de la Finlande a assuré les membres du Comité que leurs observations seraient dûment prises en considération dans l'établissement du prochain rapport périodique de la Finlande.

Panama

209. Le Comité a examiné le rapport initial du Panama (CAT/C/5/Add.24) à ses 75e et 76e séances, le 23 avril 1991 (CAT/C/SR.75 et 76).

210. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré que le Panama, en tant qu'Etat partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, avait pris les mesures législatives, administratives et judiciaires nécessaires pour éviter la perpétuation d'actes de torture sur son territoire et a souligné que l'intervention orale visait à compléter le rapport écrit de son pays et à donner aux membres du Comité une idée plus claire et plus complète de la manière dont le Panama mettait en oeuvre la Convention.

211. Le représentant a précisé que la révision du Code pénal, qui était actuellement en cours, était basée sur deux grands principes : celui de la désincarcération, qui devait pallier les effets négatifs des peines privatives de liberté, et celui de la dépenalisation. Il a expliqué que le principe de la désincarcération prenait trois formes, dont la première était le report de l'exécution de la peine, le deuxième, le sursis à l'exécution de la peine, et la troisième, la liberté conditionnelle, et en a donné la description détaillée. Les autorités panaméennes avaient également le souci d'éviter la détention provisoire et c'était dans ce but qu'au début de l'année en cours la loi No 3 avait été adoptée, laquelle prévoyait notamment l'application de mesures autres que la détention provisoire aux personnes passibles d'une peine de moins de deux ans de prison, ayant un casier judiciaire vierge et n'ayant pas essayé de se soustraire à la justice panaméenne, ainsi qu'aux personnes âgées de plus de 65 ans et aux femmes enceintes.

212. En ce qui concernait le système pénitentiaire, le représentant a informé le Comité qu'il existait au Panama un programme de mise en oeuvre des règles minima pour le traitement des détenus et que des crédits étaient notamment prévus pour la construction de nouveaux centres pénitentiaires disposant de structures matérielles nécessaires pour assurer un traitement humain et rationnel des détenus. Le régime pénitentiaire, qui relevait de l'article 28 de la Constitution, était fondé sur les principes de sécurité, de réinsertion et de défense sociale. Tous les actes portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des détenus, a-t-il souligné, étaient interdits et une formation était assurée aux détenus pour assurer leur réinsertion sociale. Mais, a-t-il ajouté, l'éducation des détenus et le travail comme moyen de rééducation représentaient des aspects encore peu développés dans les prisons panaméennes. Ayant noté que le régime pénitentiaire était régi par diverses lois, qui n'étaient pas encore réunies en un seul code sur l'exécution des peines, et en ayant donné la description, aussi bien que de divers aspects du fonctionnement du système pénitentiaire, le représentant a dit que des améliorations importantes avaient été apportées au cours de l'année 1990. Il en a cité des exemples et a résumé les grandes orientations prévues pour 1991 dans ce domaine. La philosophie de la politique pénitentiaire au Panama, a-t-il déclaré en concluant son intervention liminaire, s'inspirait du principe d'humanisation des prisons; le respect des droits de l'homme devant devenir une pratique constante dans toutes les prisons du pays.

213. Les membres du Comité, notant que le rapport du Panama était trop bref, ont remercié le représentant du Panama pour sa présentation particulièrement riche en informations, et ont demandé des renseignements supplémentaires d'ordre général, notamment sur la hiérarchie des normes juridiques au Panama; sur les possibilités éventuelles pour la Convention contre la torture d'être contredite par une loi prise ultérieurement à l'entrée en vigueur de la première; sur la procédure adoptée pour rendre les dispositions de la Convention exécutoires; sur l'organisation et les pouvoirs de la police au Panama.

214. A propos de l'article premier et de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont voulu savoir si la définition de la torture existait dans le droit interne panaméen et si la définition de l'acte de la torture, au sens de la Convention, avait été introduite dans la législation interne. Des précisions concernant la date à laquelle les obligations faites par la Convention avaient été incorporées au droit interne ont été aussi demandées.

215. Au sujet de l'application de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements du sens de l'article 24 de la Constitution du Panama et ont voulu savoir si la torture était assimilée aux "infractions de caractère politique" qui ne pouvaient être invoquées pour justifier l'extradition. Des membres, ayant noté que le rapport ne contenait aucune information sur la question de l'expulsion ou du refoulement, ont demandé plus d'informations à ce propos.

216. Se référant à l'application de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont voulu savoir si "la tentative de pratiquer la torture", évoquée à cet article, constituait également une infraction au regard du droit pénal panaméen et si les sanctions appliquées dans les cas d'atteintes à l'intégrité physique étaient aussi appliquées en cas d'atteintes à l'intégrité psychologique. Ils ont aussi voulu savoir quelles sanctions étaient prévues pour le manquement aux règles de discipline dans les prisons et, notamment, si les châtiments physiques et la privation de nourriture en faisaient partie; quelles sanctions pénales étaient prévues pour les personnes coupables de torture et si le Panama en prenait la gravité en considération, en application du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

217. En relation avec l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont fait remarquer que si l'article 10 du Code pénal pouvait suffire à remplir les exigences de l'article 5 de la Convention, on ne pouvait en dire autant des dispositions de l'article 7 de la Convention dans la mesure où il semblait exister des limites au droit de juger une personne dont l'extradition était refusée pour un des cas visés aux alinéas 5 à 11 de l'article 2508 du Code judiciaire. En plus, ils ont demandé si une personne pouvait être détenue au secret et, dans l'affirmative, pendant combien de temps; si cette décision relevait du juge d'instruction ou de la police; si le détenu avait le droit d'être assisté par un conseil dès le moment de l'arrestation ou seulement à un stade ultérieur de la procédure; s'il était tenu de faire une déposition avant d'être autorisé à s'entretenir avec son conseil; s'il avait le droit de choisir son avocat ou ce dernier était-il nommé d'office; s'il existait au Panama un corps de médecins-légistes et quelles étaient leurs attributions, notamment en ce qui concernait l'établissement des rapports. Ils aimeraient

aussi avoir des informations complémentaires sur les pouvoirs de la police et sur les délais dans lesquels une personne arrêtée par la police devait être déférée devant les autorités judiciaires. Des membres du Comité ont aussi demandé si les prisonniers politiques avaient le droit à un traitement égal ou différent des autres détenus et quelles étaient les conditions de détention réservées aux trafiquants de drogue conformément au nouveau régime pénitentiaire.

218. Au sujet de l'application de l'article 8 de la Convention, il a été demandé si l'extradition était possible vers un Etat avec lequel le Panama n'avait pas conclu d'accord d'extradition.

219. Pour ce qui était de l'effet donné à l'article 10 de la Convention, des membres du Comité ont pris note avec satisfaction des diverses mesures dont il était fait état au rapport et des projets évoqués oralement par les membres de la délégation panaméenne et ont demandé plus de détails sur la formation dispensée au personnel médical, compte tenu de la part que prenaient parfois les médecins à la pratique de la torture, et aussi sur la formation du personnel judiciaire et militaire.

220. A propos de l'article 11 de la Convention, des membres du Comité aimeraient avoir des précisions sur le déroulement de visites d'inspection et, notamment, s'il était alors procédé à un examen médical systématique des détenus. Ils ont aussi voulu savoir si les détenus disposaient d'autres moyens pour soumettre des plaintes aux autorités.

221. En ce qui concerne l'application de l'article 13 de la Convention, des membres du Comité, ayant noté qu'aucune information ne figurait dans le rapport à ce sujet, ont demandé des renseignements à ce propos, aussi bien que sur les dispositions générales en matière d'amnistie au Panama et sur les effets d'une éventuelle amnistie sur la possibilité de porter plainte ou d'exercer une action civile.

222. S'agissant de l'article 14 de la Convention, des membres du Comité voulaient savoir quelles mesures avaient été prises au Panama pour faciliter la réinsertion sociale des détenus et quelles mesures étaient prévues pour assurer la réadaptation médicale des victimes de mauvais traitements et de tortures. A ce propos, il a été demandé si la délégation panaméenne pourrait indiquer combien de fonctionnaires avaient été mis en cause pour traitement d'abus depuis la ratification de la Convention. Ayant noté que dans le Code civil l'état n'était pas fait du droit de la victime d'un acte de torture d'obtenir réparation, des membres du Comité ont demandé de l'information plus détaillée à ce sujet. Ils voulaient, notamment, avoir les données sur l'indemnisation, le montant et la nature d'éventuelles réparations.

223. En relation avec l'article 15 de la Convention, des membres du Comité, notant qu'on ne retrouvait pas de dispositions d'application de cet article dans la législation panaméenne, ont demandé quelles étaient les mesures internes que prenait l'Etat pour qu'une déclaration obtenue par la torture ne puisse, conformément à la Convention, être invoquée comme élément de preuve; et quelle était la suite donnée à une procédure dans le cas où des éléments de preuve avaient été obtenus sous la torture.

224. A propos de l'article 16 de la Convention, des membres du Comité voulaient savoir quels étaient les critères utilisés pour distinguer le délit de torture d'infraction disciplinaire ou administrative.

225. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant du Panama a déclaré qu'il était évidemment possible de remplacer par une autre loi la loi par laquelle avait été ratifiée la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, selon les dispositions de l'article 31 de la Convention, une dénonciation ne pouvait prendre effet qu'un an après réception de la notification écrite nécessaire par le Secrétaire général de l'ONU. Le nouveau Gouvernement démocratique était préoccupé par les abus fréquents qui avaient prévalu dans le système pénitentiaire au cours des 20 années de la dictature, depuis 1968. Il avait entrepris de restructurer la police nationale. Le décret du Conseil des ministres No 38 du 10 février 1990 avait aboli l'ancienne force de défense et établi une police nationale directement responsable devant les organes exécutifs, dont les actions étaient soumises à la Constitution et aux lois de la République, et dont les tâches comprenaient la garantie du respect des droits de l'homme et d'un soutien aux institutions démocratiques. A la suite des mesures prises par le Gouvernement pour réorganiser la police, cette dernière accédait progressivement à une meilleure confiance et commençait à jouer son rôle efficacement.

226. A propos de l'article premier de la Convention, le représentant du Panama a signalé qu'il appartenait au juge de décider, sur la base d'avis d'experts, de ce qui constituait dans une affaire donnée une douleur ou une souffrance physique ou mentale ayant le caractère de la torture.

227. A propos de l'article 2 de la Convention, le représentant du Panama a signalé que la législation régissant le système pénitentiaire national remontait à 1941 et n'avait pas été sensiblement amendée depuis. Cependant, dans le cadre des efforts déployés pour la mettre à jour, des mesures étaient prises pour que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus soit appliqué à tous les prisonniers. De nombreuses lacunes devaient encore être surmontées, particulièrement en ce qui concerne le surpeuplement. En 1990 ce problème du surpeuplement avait été atténué par des amnisties et des grâces en faveur de condamnés politiques et par des réductions de peines pour 350 délinquants de droit commun. Au début de 1990 moins de 10 % des détenus avaient été condamnés pour des délits; près de 91 % étaient en jugement ou en instance de jugement. Selon les statistiques les plus récentes, le nombre de prisonniers détenus préventivement et de prisonniers en cours de jugement était tombé à 81 %; on espérait qu'il descendrait à 60 ou même 50 % dans un délai d'un an grâce à l'application de la loi No 3 de 1990. Des équipes techniques composées de travailleurs sociaux, de psychologues et de criminologues étaient nécessaires. Les prisonniers devaient être classés de manière appropriée dans les prisons. Le représentant du Panama a en outre indiqué que le Gouvernement panaméen avait pris un certain nombre de mesures pratiques pour assurer la dignité des détenus. Ce gouvernement avait alloué l'équivalent de 5,4 millions de dollars à la construction d'un nouveau centre de détention et, conscient des problèmes qui existaient dans le système pénitentiaire, il n'épargnait aucun effort pour garantir que les détenus ne soient pas maltraités.

228. A propos de l'article 4 de la Convention, le représentant du Panama a fait observer que depuis 1983 le Code pénal de son pays contenait des dispositions sur les atteintes à l'intégrité de la personne, et particulièrement sur les violations commises par des fonctionnaires qui avaient entraîné des souffrances, inutiles. Dans tous les cas la décision sur la culpabilité était prononcée par le juge compétent sur la base d'avis d'experts. S'il était constaté que la personne concernée s'était rendue coupable de traitements cruels, inhumains ou dégradants, une demande de mise en liberté conditionnelle en sa faveur était refusée. Les fonctionnaires jugés coupables de tels délits risquaient des peines de 10 à 15 années de prison. La peine de mort n'existait pas au Panama.

229. A propos de l'article 7 de la Convention, le représentant de ce pays a donné une description détaillée des trois phases de la procédure pénale au Panama, et souligné que les personnes accusées d'un délit avaient le droit d'être traduites devant les autorités compétentes dans un délai de 24 heures; lorsqu'elles étaient formellement inculpées, elles devaient être informées de leurs droits. Elles avaient droit aux services d'un avocat, rémunéré et désigné par l'Etat si elles étaient sans ressources. Cependant, les accusés pouvaient se défendre en personne s'ils le souhaitaient. La détention préventive était décidée par l'Office du Procureur général et ne devait pas dépasser deux mois. Cependant, si le délit était grave ou s'il y avait récidive, la détention pouvait être portée à quatre mois, sous réserve du recours d'habeas corpus. A titre de garantie contre une détention arbitraire par l'Etat, le Code pénal prévoyait une indemnisation pour dommage matériel ou moral, et de clore des affaires après une période de détention d'un an. La législation pénale au Panama interdisait la réclusion ou la détention au secret et affirmait le principe de la présomption d'innocence. Les inculpés qui se plaignaient de mauvais traitements en prison pouvaient demander qu'un examen médical soit effectué par un médecin de leur choix, et présenter des preuves de ces mauvais traitements pendant la procédure du tribunal. Il n'y avait pas de prisonniers politiques au Panama. Un certain nombre d'anciennes personnalités politiques avaient été inculpées, mais pour des délits qui étaient communs lorsqu'elles étaient en fonction; il ne s'agissait pas de délits politiques. Le représentant du Panama a indiqué qu'aucun programme spécifique n'était envisagé pour les trafiquants de drogue. La politique du Gouvernement était de veiller à ce qu'ils soient détenus dans des conditions de sécurité maximum, mais sans atteinte à leurs droits fondamentaux.

230. Se référant à l'article 8 de la Convention ce représentant a déclaré que l'extradition était régie par les dispositions de la loi No 5 du 16 juin 1970. Les articles 2508 (XII) et 2510 (IV) du Code de procédure pénale spécifiaient que l'extradition pourrait être refusée lorsque la demande était contraire aux dispositions de la loi ou d'un traité auquel le Panama était partie. Si un pays qui n'avait pas de relations avec le Panama souhaitait faire extraditer un de ses ressortissants, en vertu de l'article 2502 du Code de procédure pénale, il pouvait présenter la demande par l'intermédiaire d'un pays ami, comme la Convention le prévoyait. Dans de tels cas la personne concernée avait le droit de faire appel dans les 30 jours devant la Cour suprême de justice, qui pouvait alors examiner les objections et, si elles les jugeait fondées, refuser la demande d'extradition.

231. A propos de l'article 10 de la Convention, le représentant de l'Etat auteur du rapport a informé le Comité que le nouveau Gouvernement démocratique, qui n'était au pouvoir que depuis peu de temps, avait organisé 96 stages trimestriels en 1990 pour près de la moitié des effectifs de la police nationale. Dans ces stages les priorités avaient été les droits de l'homme, les procédures de police, les relations communautaires, l'éthique de la police et les premiers secours. Le représentant du Panama a indiqué que son gouvernement comprenait tout à fait l'importance de la formation du personnel des centres de détention; en 1990 il avait envoyé des gardiens, des inspecteurs et des surveillants à l'école de formation du personnel pénitentiaire du Centre de correction de San José (Costa Rica).

232. A propos de l'article 11 de la Convention, le représentant du Panama a déclaré qu'un jour était prévu chaque mois pour des visites dans les prisons de juges itinérants, de magistrats instructeurs et de juges municipaux. Des juges étaient astreints à visiter les centres de détention et à faire rapport sur le progrès de l'affaire de chaque détenu. Lorsque le juge notait des preuves de mauvais traitements infligés à un prisonnier, l'affaire était renvoyée à l'Institut de médecine légale, et il était demandé au directeur de la prison d'envoyer un rapport.

233. A propos de l'article 13 de la Convention, le représentant du Panama, se référant à la situation existant dans son pays avant 1989, a souligné que manifestement la dictature militaire n'avait pas respecté les droits de l'homme. Des personnes qui avaient alors formulé des allégations de torture avaient disparu et des juges qui avaient entendu les plaintes avaient été transférés. Lorsqu'une amnistie ou une grâce était accordée, généralement à des prisonniers politiques, les détenus n'étaient pas exemptés de leur responsabilité civile. Il n'était pas question d'amnistie ou de grâce pour les coupables de violations des droits de l'homme.

234. A propos de l'article 14 de la Convention, le représentant du Panama a souligné qu'en vertu du Code pénal de son pays, un juge pouvait statuer sur la responsabilité civile dans une procédure pénale pour faire indemniser une personne victime de la torture ou sa famille. Ce recours n'excluait pas cependant la possibilité d'une demande d'indemnisation en droit civil.

235. Pour ce qui est de l'application de l'article 15 de la Convention, le représentant du Panama a signalé que les aveux obtenus par la torture ne pouvaient pas être invoqués comme preuves dans une procédure quelconque, et que les preuves obtenues par la torture devaient être écartées dans les audiences au cours d'une procédure pénale.

Conclusions

236. Achevant l'examen du rapport, les membres du Comité, après avoir noté que la démocratie était encore récente au Panama et que les réformes promises, bien qu'avancées, n'avaient pas encore été menées à bien, ont remercié la délégation panaméenne pour la somme de renseignements contenus dans sa présentation orale du rapport et pour ses réponses complètes aux questions du Comité. Ils ont observé cependant que le rapport était assez bref et qu'il était difficile au Comité d'assimiler les renseignements donnés oralement. De

plus certaines questions restaient encore sans réponse. En conséquence, les membres du Comité ont demandé que le Gouvernement panaméen, lorsqu'il présenterait son rapport périodique en septembre 1992, tienne compte des observations du Comité et des questions qui attendaient encore une réponse. Ce gouvernement devrait en outre s'efforcer, dans son rapport périodique, de donner un exposé complet des mesures prises - aussi bien dans la législation que dans la pratique - pour appliquer chacun des articles de la Convention.

Chili

237. Le Comité a examiné le rapport complémentaire du Chili (CAT/C/7/Add.9) à ses 77e et 78e séances, le 24 avril 1991 (CAT/C/SR.77 et SR.78).

238. Ce rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a expliqué qu'il avait pour objet de compléter et de rectifier celui qui avait été présenté par le précédent gouvernement (CAT/C/7/Add.2) et qui donnait une idée fautive de la situation qui prévalait alors en ce qui concerne la torture. Entre 1973 et 1990 la torture était devenue une pratique institutionnalisée, appliquée systématiquement pour faire pression sur l'opposition politique. Depuis l'instauration du gouvernement constitutionnel en 1990, un certain nombre de mesures avaient été prises, en particulier en ce qui concerne la protection des détenus, mesures qui avaient entraîné une réduction considérable du nombre des cas de tortures. Le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'à présent au Chili, la torture pouvait être considérée comme une pratique résiduelle et non plus institutionnelle.

239. Il a ajouté que toutes les réserves qui avaient été faites à la Convention par le précédent gouvernement militaire avaient été levées par son gouvernement et que celui-ci avait pris un certain nombre de mesures législatives et autres depuis le moment où avait été soumis ce rapport complémentaire. Il s'agissait notamment de mesures visant à abolir la peine de mort, qui avait été conservée pour cinq crimes graves. Il avait en outre été adopté deux lois prévoyant des garanties pour les personnes détenues. En vertu de ces lois, bon nombre de délits dont avaient à connaître les tribunaux militaires avaient été ramenés sous la juridiction des tribunaux civils. Le représentant de l'Etat partie a précisé que l'incarcération cellulaire ne s'appliquait qu'à titre de mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. Les personnes en détention préventive avaient accès à un avocat, et que dans les cas où la détention se prolongeait, elles devaient être examinées par un médecin. Pour ce qui est des aveux obtenus dans des affaires portées sous le régime précédent devant les tribunaux militaires, les juges étaient tenus de réentendre l'accusé et de s'assurer que ses déclarations n'avaient pas été obtenues par la torture ou toute autre forme de mauvais traitement. En outre, le Gouvernement chilien avait pris des mesures pour instruire les plaintes et punir les actes de torture. Le représentant de l'Etat partie a attiré l'attention sur un programme de formation de la police en matière d'éthique policière et de droits de l'homme. Enfin, il a signalé que la mission du Comité international de la Croix-Rouge au Chili avait pris fin, ce qui indiquait que cet organe ne considérait plus désormais la situation dans ce pays comme aussi préoccupante.

240. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction le rapport et les renseignements complémentaires présentés par le représentant du Chili, en particulier en ce qui concerne le retrait par le Gouvernement chilien des réserves qui avaient été apportées à la Convention. On trouvait dans le rapport une analyse inhabituelle et détaillée de l'usage systématique de la torture sous le régime précédent et l'on fournissait la preuve que des transformations radicales avaient été apportées au système juridique chilien. Toutefois les membres du Comité étaient d'avis qu'il était nécessaire de disposer de renseignements plus détaillés quant à l'application de certains articles de la Convention ainsi qu'à l'organisation actuelle de la police, des carabiniers et de l'armée, notamment en ce qui concerne leur relation avec le gouvernement civil, et d'indiquer si des réformes étaient envisagées à cet égard. Des membres du Comité ont demandé si la Convention avait été incorporée dans le droit national. Ils souhaitaient également savoir si un organe officiel de l'Etat avait été chargé de coordonner la lutte contre la torture et si des mesures avaient été prises pour encourager la population à dénoncer les actes de torture. On a demandé en particulier si l'existence du Comité contre la torture avait portée à la connaissance de la population chilienne et si celle-ci avait été informée de l'inexactitude du rapport qui avait été soumis par le précédent gouvernement.

241. A propos de la définition de la torture donnée dans l'article premier de la Convention, des membres du Comité ont demandé à savoir si cette définition avait été incorporée dans la loi chilienne.

242. Au sujet de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des renseignements quant aux mesures prises pour prévenir et punir les actes de torture, en particulier en ce qui concerne la participation de médecins et les actes de violence commis par les carabiniers. Ils voulaient savoir quelles dispositions s'appliquaient à la détention en état d'urgence et si de nouvelles dispositions avaient été adoptées pour donner effet au paragraphe 3 de cet article pour ce qui est des ordres émanant de supérieurs. On a également demandé si, dans le système constitutionnel actuel, on pouvait se prévaloir du recours d'habeas corpus.

243. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont demandé quelle était la position du Gouvernement chilien à propos des questions d'expulsion et de non-refoulement.

244. A propos de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si la torture en tant que telle était considérée comme un délit punissable. Ils voulaient savoir en particulier si de mauvais traitements pouvaient être considérés comme torture ayant causé des blessures, s'il pouvait être prouvé qu'il y avait, en l'absence de toute trace de torture physique, des séquelles psychologiques. Ils voulaient également savoir si des mesures d'amnistie étaient envisagées et, dans l'affirmative, si elles s'appliqueraient à la fois aux plaintes portées au civil et au pénal. On a demandé si les fonctionnaires responsables de tortures au plus haut niveau d'autorité sous le régime dictatorial, y compris les juges de la Cour Suprême, faisaient l'objet de poursuites. On a également demandé quelles mesures avaient été prises pour poursuivre ceux qui avaient pris part à des actes de torture, en particulier les médecins et les carabiniers.

245. Au sujet des articles 5, 7 et 8 de la Convention, des membres du Comité souhaitaient savoir si les tribunaux chiliens étaient compétents pour connaître de cas de torture commis hors du territoire chilien par des étrangers arrêtés en territoire chilien. On a également demandé quelle était la position du Gouvernement chilien en ce qui concerne l'assistance judiciaire mutuelle.

246. En ce qui concerne l'article 10 de la Convention, des membres du Comité souhaitaient obtenir des renseignements concernant la formation du personnel militaire et médical, des fonctionnaires chargés de l'administration de la justice et du personnel des pénitenciers.

247. A propos de l'article 11 de la Convention, des membres du Comité souhaitaient savoir pour quelles raisons des personnes pouvaient être détenues au secret pendant une période pouvant aller jusqu'à dix jours et si l'on avait pris d'autres mesures depuis que le rapport initial du Chili avait été présenté en 1989 pour assurer l'application de cet article.

248. En ce qui concerne l'article 14 de la Convention, des membres du Comité souhaitaient savoir si les victimes de tortures avaient reçu compensation et, le cas échéant, dans quelles conditions.

249. A propos de l'article 15 de la Convention, des membres du Comité souhaitaient avoir des renseignements quant à l'admissibilité en tant que preuve devant un tribunal de déclarations obtenues par la torture ou tout autre forme de coercition.

250. Le représentant du Chili a souligné, dans sa réponse, que la situation en ce qui concerne l'application de la Convention n'avait pratiquement pas varié par rapport à celle que l'on décrivait dans le rapport initial présenté en 1989 par le précédent gouvernement (CAT/C/7/Add.2), mais que les circonstances politiques étaient maintenant tout à fait différentes. Il a expliqué que les lois qui avaient été adoptées avant le coup d'Etat de septembre 1973 avaient été ignorées ou détournées de leur but, mais non révoquées, par la dictature militaire. Celles qui avaient été adoptées durant la période de la dictature militaire étaient encore en vigueur mais elles étaient en voie de modification par décisions du Parlement. Le rapport supplémentaire que l'on examinait actuellement était axé sur la législation adoptée depuis l'accession au pouvoir du nouveau gouvernement en mars 1990. Pour ce qui est du statut de la Convention au regard de la loi chilienne, le représentant du Chili a déclaré que celle-ci avait pleinement force de loi nationale; en cas de conflit entre le droit interne et la Convention, c'est la Convention qui primait.

251. Répondant aux questions concernant l'organisation de la justice et la structure des autorités chargées de l'instruction, le représentant du Chili a dit qu'une loi visant à assurer une justice véritablement indépendante était en cours de préparation et serait soumise au Congrès. On revoyait actuellement la question de la compétence et de la composition des tribunaux militaires. On a relevé, toutefois, que les progrès dans ce domaine étaient retardés du fait que la majorité des membres de la Cour constitutionnelle était toujours composée de tenants du régime précédent. Le représentant du

Chili a informé les membres du Comité de la création de la fonction d'ombudsman, lequel ombudsman serait responsable au premier chef du traitement des cas de torture. En ce qui concerne l'organisation de la police, il a fait savoir que la décision avait été prise de revenir au système traditionnel, à savoir que les carabiniers et le Département chargé de l'instruction criminelle - qui relevaient présentement du Ministère de la défense - allaient être replacés sous la responsabilité du Ministère de l'intérieur.

252. A propos de l'article premier de la Convention, le représentant du Chili a précisé que la notion de torture était définie dans le Code pénal qui datait de 1875.

253. Pour ce qui est de l'application de l'article 2 de la Convention, le représentant du Chili a fait savoir que l'état d'exception avait été levé. Quant à l'invocation en justification de tortures d'ordres émanant de supérieurs, il a déclaré que, conformément au Code militaire chilien de justice, un subordonné ne pouvait être tenu pour responsable d'un acte de torture si, ayant mis en question l'ordre reçu, celui-ci lui avait été confirmé par un officier supérieur. En conséquence du retrait de la réserve concernant l'article 2 (3) de la Convention, un subordonné était désormais responsable des actes de torture commis sur ordre de son supérieur. On a noté toutefois que cette disposition n'était pas rétroactive. Le représentant du Chili a précisé, en outre, que la règle de l'habeas corpus était établie de longue date en droit chilien, mais qu'elle avait été suspendue pendant la période où la junte militaire était au pouvoir.

254. A propos du retrait de la réserve concernant l'article 3 de la Convention, il a précisé qu'aucune législation spéciale n'était nécessaire pour établir le principe du non-refoulement en droit chilien, étant donné que la Convention avait pleinement force de loi nationale.

255. Pour ce qui est de l'article 4 de la Convention, le représentant du Chili a déclaré qu'en vertu de l'incorporation de la Convention dans le droit national, tous les actes de torture étaient considérés comme des délits au regard du droit criminel. Il était admis que les blessures résultant de la torture pouvaient être d'ordre à la fois physique et mental. En vertu du Code pénal de 1875, la torture était punie d'une sentence d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, selon que la torture avait ou non causé des blessures ou la mort. Le représentant du Chili a précisé que la connivence avec des actes de torture entraînait, pour un médecin, une responsabilité pénale. En outre, les membres du corps médical et du barreau étaient aussi responsables devant leurs associations professionnelles. Toutefois, la campagne visant à faire poursuivre les médecins qui avaient prêté leur concours à des actes de torture n'avait guère été couronnée de succès. Pour ce qui est de la question de l'amnistie, le représentant du Chili a attiré l'attention sur le décret-loi de 1978 promulgué par la junte dans le but de faire bénéficier d'une amnistie ceux de ses membres qui avaient violé les droits de l'homme. Il a expliqué, à cet égard, que la situation politique au Chili était telle qu'il n'y avait pas, à l'heure actuelle, une volonté politique suffisamment ferme pour entraîner l'abrogation de ce décret-loi.

256. A propos des articles 6, 7 et 8 de la Convention, le représentant du Chili a dit que les autorités chiliennes ne mettraient pas en détention ni n'extraderaient un auteur présumé d'actes de torture à moins que l'Etat dans lequel ces actes auraient été commis lui en fasse la demande. Si, pour quelque raison que ce soit, le Chili refusait d'accéder à une demande d'extradition, le délinquant présumé serait jugé par les tribunaux chiliens. Les actes de torture étaient considérés comme des délits entraînant l'extradition aux fins des traités d'extradition passés avec d'autres Etats.

257. Répondant aux questions concernant l'article 10 de la Convention, le représentant du Chili a déclaré qu'il ne disposait pas d'informations détaillées concernant la formation dispensée aux forces armées et aux carabiniers. Toutefois, on projetait présentement une amélioration de la formation des membres du Département de la police. Les établissements d'enseignement de la médecine dispensaient une formation déontologique, qui couvrait notamment la question de la torture. En outre, les médecins qui prenaient part à l'interrogatoire de suspects étaient dorénavant attachés au Département de la police et bénéficiaient donc de la formation qui y était dispensée en matière de droits de l'homme.

258. A propos de l'article 11 de la Convention, le représentant du Chili s'est étendu sur les mesures prises pour limiter l'usage de l'emprisonnement cellulaire. Celui-ci n'était admissible qu'à titre de peine supplémentaire en cas de récidive ou que comme mesure de procédure pour éviter qu'un détenu n'entre en contact avec ses complices. L'emprisonnement cellulaire était limité à 15 jours, mais cette période pouvait être prolongée. Les détenus avaient le droit de recevoir la visite quotidienne de leurs avocats et d'être examinés régulièrement par un médecin. Il n'y avait pas eu de législation supplémentaire en la matière. Un groupe d'experts, ayant une vaste connaissance des travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine considéré, s'employait présentement à préparer un nouveau code carcéral.

259. En ce qui concerne les articles 12 et 13 de la Convention, le représentant du Chili a dit que les tribunaux instruisaient actuellement 35 plaintes concernant des cas de torture sous la dictature militaire, mais qu'aucun verdict n'avait encore été rendu.

260. Pour ce qui est de la compensation des victimes de tortures au titre de l'article 14 de la Convention, le représentant du Chili a appelé l'attention des membres du Comité sur les dispositions d'un caractère permanent en vertu desquelles la responsabilité civile des auteurs de torture était engagée s'ils avaient été condamnés pour actes de torture par un tribunal pénal. Dans certains cas, l'Etat était tenu pour responsable civilement des actes criminels de ses agents. Le Congrès était présentement saisi d'une loi visant à prévoir compensation pour les victimes de tortures, disparition ou exécution sommaire, ou pour leurs familles.

261. En ce qui concerne l'article 15 de la Convention, le représentant du Chili a déclaré que les aveux obtenus sous la torture n'étaient pas considérés comme valides, encore que ce soit à l'accusé qu'il incombait de faire la preuve qu'il avait été soumis à la torture. D'une manière générale, une confession ne pouvait avoir valeur de preuve que si une autre preuve venait confirmer la participation au délit. Dans les nouveaux procès devant les

tribunaux civils concernant des affaires dont avaient eu initialement à connaître les tribunaux militaires, le juge était requis spécialement d'évaluer la confession de participation au délit et les rétractations ultérieures de façon à déterminer si les aveux avaient été obtenus par la force.

Conclusions

262. Aux termes de l'examen du rapport, les membres du Comité ont félicité le Gouvernement chilien des efforts qu'il avait déployés pour se conformer à la Convention et lui ont souhaité de réussir à surmonter les obstacles auxquels il se heurtait en s'efforçant de restaurer la démocratie dans le pays. Des membres du Comité ont noté, à cet égard, que tous les organes de l'Etat n'avaient pas également progressé. En ce qui concerne les mesures législatives, il a été suggéré qu'un délit distinct de torture assorti de peines appropriées, soit établi par le Code pénal chilien. On a souligné, en outre, que les notions de responsabilité civile et criminelle étaient tout à fait différentes; en l'absence de condamnation pénale, l'Etat pouvait toujours être tenu de compenser les victimes de tortures pour les actes commis. Des membres du Comité ont dit aussi que, conformément à l'article 6 de la Convention, une personne accusée d'un acte de torture commis à l'étranger, devrait être mise en détention de façon à donner aux autres Etats le temps de présenter une demande d'extradition. En conclusion, les membres du Comité ont exprimé l'espoir que le deuxième Rapport périodique devant être soumis par le Gouvernement chilien refléterait le progrès concrets accomplis en matière de réformes juridiques et structurelles.

Algérie

263. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Algérie (CAT/C/9/Add.5) à ses 79e et 80e séances, tenues le 25 avril 1991.

264. Ce rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui s'est référé au processus en cours de réforme juridique dans son pays. Dans ce contexte il a appelé l'attention des membres du Comité sur l'adoption en mars 1990 d'une loi qui ouvre la voie à l'instauration du multipartisme en Algérie.

265. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement algérien pour la qualité de son rapport et apprécié le caractère démocratique du processus de réforme juridique. En ce qui concerne la forme du rapport il a été noté que la première partie contenait peut-être trop de renseignements d'un caractère général qui avaient peu de rapports directs avec l'application de la Convention. Les membres du Comité ont souhaité en revanche qu'on leur fournisse des renseignements complémentaires sur les changements apportés à l'organisation du pouvoir judiciaire, en mettant l'accent sur la formation, les conditions de nomination et de révocation, les dispositions disciplinaires et les droits politiques des juges. Ils ont également voulu savoir comment étaient mises en pratique les dispositions visant à protéger les juges contre toute forme de pression; si l'obligation qu'avaient les juges de concilier les parties à un litige en matière de droit administratif ne risquait pas d'aboutir à un résultat arbitraire lorsqu'un individu était en litige avec des

autorités; et si réparation pouvait être obtenue pour des erreurs judiciaires. Des renseignements ont été demandés également sur la création, la composition et les pouvoirs du Comité national contre la torture et du Conseil constitutionnel.

266. Notant que les traités internationaux prévalaient sur le droit interne les membres du Comité ont demandé si des lois spécifiques avaient été adoptées pour appliquer la Convention. Ils ont également souhaité recevoir des informations générales sur les lois et les mesures régissant l'administration pénitentiaire, et sur le rôle des forces armées dans le maintien de l'ordre. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur la compétence des tribunaux en état d'exception, sur la validité de leurs décisions antérieures et sur l'application de la peine de mort en Algérie. Des membres ont aussi demandé quelle était la portée de l'amnistie mentionnée au paragraphe 7 1) du rapport, et si les victimes des délits considérés avaient été indemnisées.

267. A propos de l'article premier de la Convention, des membres du Comité ont demandé si la définition de la torture qui figurait dans cet article s'appliquait en Algérie du fait de l'incorporation de la Convention à la législation interne.

268. A propos de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont voulu savoir quelles mesures avaient été prises pour empêcher la torture, particulièrement en ce qui concerne la réglementation des interrogatoires de détenus et les possibilités de plainte en cas de mauvais traitement. Ils ont aussi voulu savoir si des amendements étaient envisagés à la législation sur l'état d'urgence; dans quelles circonstances un état d'urgence pouvait être proclamé, et s'il suspendait le droit d'un détenu à communiquer avec un avocat et à avoir accès à des soins médicaux; et si l'interdiction de la torture pouvait être levée dans de telles circonstances. Enfin, il a été demandé si le droit positif algérien prévoyait que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité pouvait être invoqué pour justifier la torture.

269. Notant que le rapport faisait référence à des articles de la Convention relative au statut des réfugiés, des membres du Comité ont fait observer que l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants était d'une portée plus large, et ils ont demandé si la législation algérienne sur le refoulement et l'extradition était conforme à cette dernière convention. Il a été en particulier demandé si les étrangers bénéficiaient de garanties supplémentaires contre l'expulsion. A propos d'une information d'Amnesty International concernant des militaires marocains qui avaient fui en Algérie et avaient par la suite été renvoyés dans leur pays, il a été demandé si les autorités algériennes avaient tenu compte de la crainte qu'avaient exprimée ces militaires d'être torturés à leur retour.

270. A propos de l'article 4 de la Convention contre la torture, des membres du Comité ont demandé comment était puni le délit de torture, tel qu'il est défini dans la Convention, et si les violences autres que physiques tombaient également sous le coup de la loi. Ils ont souhaité recevoir des précisions sur le nombre de cas de torture et connaître quelques exemples de jurisprudence dans de tels cas. En outre ils ont demandé si les coupables de décès par négligence encouraient la peine de mort.

271. A propos de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé quelle serait la position d'une personne dont on saurait qu'elle a commis un acte de torture contre un citoyen algérien en dehors du territoire algérien.

272. Passant aux articles 6, 7 et 8 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur les règles de la procédure d'arrestation en flagrant délit. Ils ont voulu savoir si les procédures d'extradition prévoyaient la détention de la manière envisagée à l'article 6 de la Convention; comment l'article 7 était appliqué dans la législation algérienne; si l'extradition dépendait de l'existence d'un traité; et si des considérations politiques étaient prises en compte dans l'extradition de personnes accusées de torture.

273. A propos de l'article 10 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la formation du personnel juridique, médical et pénitentiaire.

274. Se référant à l'article 11 de la Convention, des membres du Comité ont demandé quelles étaient les périodes maxima de détention préventive et de détention au secret, et quelles autorités pouvaient décider de les prolonger; si les détenus avaient accès en tout temps à leur avocat; comment les établissements pénitentiaires étaient contrôlés par les autorités judiciaires; et si les gardiens étaient armés et quels étaient leurs instructions en cas de mutinerie ou d'évasion collective.

275. A propos de l'article 12 de la Convention, des membres du Comité ont demandé s'il y avait eu des enquêtes sur des cas de torture. Il a aussi été demandé quel avait été le nombre et la nature des brutalités commises dans l'affaire de la prison de Blida. Des membres du Comité ont voulu être informés des suites judiciaires de cette affaire, et ils ont demandé si des problèmes semblables s'étaient également posés ailleurs.

276. Se référant à l'article 14 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si une personne torturée par un agent de l'Etat pouvait être indemnisée en invoquant la responsabilité pénale de cet agent devant un tribunal pénal, ou en invoquant la responsabilité de l'Etat devant un tribunal administratif, et si les mêmes procédures s'appliqueraient aux étrangers. Des membres ont aussi demandé s'il y avait eu des demandes d'indemnisation présentées par des victimes de tortures, et dans l'affirmative sous quelle forme l'indemnisation avait été consentie, quelle forme de réadaptation était appliquée, et s'il y avait des centres de réadaptation en Algérie.

277. En rapport avec l'article 15 de la Convention, des membres du Comité ont voulu savoir s'il y avait eu des cas où des déclarations obtenues par la contrainte avaient été rejetées par les tribunaux, et si le rejet de telles déclarations était automatique, comme la Convention le demandait, même en l'absence de dispositions précises à cet effet dans la législation algérienne.

278. En réponse aux observations des membres du Comité, le représentant de l'Algérie a déclaré que le caractère exhaustif de la première partie du rapport s'expliquait par le fait que les autorités algériennes compétentes

s'étaient efforcées de mettre en lumière le contexte politico-juridique dans lequel l'Algérie avait évolué depuis son indépendance.

279. Répondant à des questions posées au sujet du Conseil constitutionnel, ce représentant a expliqué que cet organe était composé de sept membres, sous la présidence d'un ancien ministre de la justice, et avait la responsabilité de garantir le respect de la Constitution. A propos de l'organisation de la magistrature, il a indiqué qu'un certain nombre de mesures avaient été prises pour renforcer son indépendance. Les juges étaient tenus d'obéir uniquement à la loi, et quiconque tentait de les influencer ou de les menacer était punissable en droit civil. Les nouveaux statuts du Conseil suprême de justice excluaient la participation de représentants du Ministère de la justice aux sessions disciplinaires, afin que les magistrats soient jugés uniquement par leurs pairs. La disposition qui interdisait aux juges de s'inscrire dans des associations politiques visait aussi à renforcer l'indépendance de la magistrature. En revanche, les juges étaient autorisés à adhérer à des syndicats. Les avocats n'étaient plus considérés comme des agents des tribunaux, mais comme des agents de la protection des libertés individuelles. La procédure d'appel contre des actes commis par les autorités avait également été améliorée, en augmentant le nombre de chambres et de magistrats. Il existait 31 cours d'appel et une Cour suprême, ainsi que des tribunaux militaires. Ces derniers n'avaient de compétence qu'à l'égard des délits commis par des militaires, dans des zones militaires.

280. A propos de l'organisation des organes d'instruction, le représentant de l'Algérie a expliqué que, si la police relevait du Ministère de l'intérieur et la gendarmerie du Ministère de la défense, les agents de ces deux corps, en tant qu'officiers de justice, étaient soumis au contrôle du Procureur général, qui dirigeait les activités de la police judiciaire et, le cas échéant, rappelait à l'ordre tout fonctionnaire qui abusait de ses pouvoirs. La loi d'amnistie adoptée en août 1990 s'étendait à tous les délits commis pendant l'état d'urgence entre 1980 et 1988, et à toutes les personnes qui s'étaient rendues coupables d'atteintes à la sécurité de l'Etat entre 1980 et février 1989. A propos de la question de la peine capitale ce représentant a déclaré que depuis les années 1960 la Cour suprême ou la Cour de cassation avaient commué toutes les peines de mort prononcées par des tribunaux pénaux pour des délits économiques. Aucune exécution n'avait eu lieu pour quelque autre motif que ce soit depuis 1980, mais une trentaine de personnes restaient condamnées à mort, la plupart pour des crimes particulièrement odieux.

281. Abordant des articles particuliers de la Convention, le représentant de l'Algérie a dit qu'il n'y avait pas de définition de la torture dans le Code pénal, mais que la définition de l'article premier de la Convention avait force de loi en Algérie.

282. A propos de l'article 2 de la Convention, ce représentant a appelé l'attention des membres du Comité sur une stipulation de la législation sanitaire selon laquelle les médecins devaient signaler au Procureur général de l'Etat ou à la police judiciaire toute preuve de mauvais traitement de mineurs ou de personnes privées de leur liberté dont ils avaient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Il a déclaré que le Président de la République pouvait proclamer l'état d'urgence après avoir consulté les organes compétents de l'Etat, mais que cette situation ne s'était pas présentée depuis

l'adoption de la nouvelle Constitution. Il n'était pas fait directement mention de la torture dans la réglementation régissant les états d'exception ou de siège. A propos des ordres de supérieurs, ce représentant a déclaré qu'un supérieur qui ordonnait à un subordonné de commettre un acte illégal pouvait être poursuivi comme complice ou comme instigateur de l'acte.

283. Se référant à l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Algérie a indiqué que le Code pénal de son pays ne prévoyait pas de peine spécifique pour des actes de torture, mais que les agents de l'Etat qui portaient atteinte aux libertés individuelles pouvaient être frappés de peines de prison de 5 à 10 ans. Les agents de l'Etat jugés coupables d'actes de torture feraient l'objet de sentences allant de six mois à trois ans.

284. En rapport avec l'article 6 de la Convention, ce représentant a expliqué que les autorités algériennes arrêteraient une personne soupçonnée de torture dans un autre pays à la demande de l'Etat concerné, et que la Cour suprême déciderait si elle devait être extradée.

285. A propos de l'article 10 de la Convention, ce représentant a déclaré qu'un certain nombre de mesures avaient été prises pour améliorer l'éducation et la formation du personnel juridique et judiciaire, notamment des stages et des séminaires à l'intention des juges et de la police judiciaire. Tous les fonctionnaires participant à des enquêtes recevaient des cours spéciaux de formation sur leur obligation de protéger les libertés individuelles. Ce représentant a aussi mentionné que trois écoles avaient été ouvertes pour le personnel pénitentiaire. A propos de la formation des médecins il a dit qu'un conseil d'éthique médicale avait été créé et que les médecins recevaient une instruction sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme qui avaient été acceptées par l'Algérie.

286. Se référant à l'article 11 de la Convention, le représentant de l'Algérie a dit que la Constitution prévoyait une garde à vue d'une durée de 48 heures, pendant laquelle la personne arrêtée pouvait communiquer avec son avocat, être examinée par un médecin de son choix, et entrer en contact à tout moment avec des membres de sa famille. Le ministère public pouvait dans certains cas prolonger cette période. Chaque commissariat de police et brigade de gendarmerie tenait un registre des personnes gardées à vue. Ce représentant a fourni des renseignements sur les différentes catégories d'établissements de détention, et ajouté que tous ces établissements devaient être inspectés par des magistrats, des procureurs et des juges d'instruction.

287. A propos de l'article 12 de la Convention, le représentant de l'Algérie a informé le Comité de la création d'un bureau des droits de l'homme au Ministère de la justice, qui enquêterait sur les cas d'abus des droits de l'homme en coopération avec des organisations non gouvernementales. Il a dit qu'il y avait eu un seul cas de mauvais traitement de détenus, qui s'était produit lorsque plus de 100 détenus s'étaient évadés d'un établissement pénal et avaient été molestés après avoir été repris. Une commission d'enquête avait été établie et des poursuites engagées contre trois gardiens.

288. Passant à l'article 14 de la Convention, ce représentant a expliqué que selon le Code de procédure pénale, soit la police judiciaire, soit la victime d'un acte de torture pouvait engager une procédure de demande d'indemnisation. Dans certaines circonstances l'Etat assumait la responsabilité civile des actes commis par ses agents, et pouvait demander que le montant de l'indemnisation lui soit reversé par la personne coupable du délit.

289. Dans sa réponse aux questions concernant l'article 15 de la Convention, ce représentant a dit qu'un aveu ne pouvait pas être accepté comme unique preuve de culpabilité; il était accepté ou rejeté à la lumière d'autres preuves disponibles.

Conclusions

290. Achevant leur examen du rapport, les membres du Comité ont déclaré que les réponses données par le représentant de l'Algérie avaient éclairé davantage les questions soulevées par le rapport de son pays, qui reflétait les efforts déployés par le Gouvernement algérien pour moderniser sa législation dans le sens d'une démocratisation. Il a été noté que des améliorations étaient encore nécessaires en ce qui concerne la durée maximum de la garde à vue, ainsi que les questions de l'extradition et du refoulement.

V. EXAMEN DE RENSEIGNEMENTS RECUS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION

291. En vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

292. Conformément à l'article 69 du règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen par le Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

293. Aucun renseignement ne sera reçu par le Comité s'il concerne un Etat partie qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, a déclaré, au moment où il a ratifié la Convention ou y a adhéré, qu'il ne reconnaissait pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20, à moins que cet Etat n'ait ultérieurement levé sa réserve conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

294. En application de l'article 69 du règlement intérieur, le Secrétaire général a porté à l'attention du Comité, à sa quatrième session, des renseignements qui avaient été soumis, pour examen par le Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention. Le Comité a donc commencé ses travaux au titre de l'article 20 de la Convention à sa quatrième session et les a poursuivis à ses cinquième et sixième sessions. Il a consacré à ces activités quatre séances privées à ses quatrième et cinquième sessions et trois séances privées à sa sixième session.

295. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention et des articles 72 et 73 du règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 de la Convention sont confidentiels et toutes les séances concernant ses travaux au titre de l'article 20 sont privées.

VI. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION

296. Conformément à l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les personnes qui se plaignent d'une violation, commise par un Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, et qui ont épuisé les recours internes disponibles, ont le droit d'adresser des communications écrites au Comité contre la torture pour examen. Vingt-cinq des 55 Etats qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée ont déclaré qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications en vertu de l'article 22. Il s'agit des Etats suivants : Algérie, Argentine, Autriche, Canada, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie et Uruguay. Le Comité ne peut recevoir aucune communication concernant un Etat partie à la Convention qui n'aurait pas reconnu sa compétence à cet égard.

297. Les communications soumises en vertu de l'article 22 de la Convention sont examinées en séance privée (art. 22, par. 6). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 22 (communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

298. Dans l'exécution de la tâche qui lui incombe conformément à l'article 22 de la Convention, le Comité peut constituer, pour l'aider, un groupe de travail de cinq de ses membres au plus, qui lui soumet des recommandations sur l'accomplissement des conditions de recevabilité des communications, ou l'assiste de toutes les manières que le Comité peut juger utiles (art. 106 du règlement intérieur du Comité).

299. Une communication ne peut être déclarée recevable que si l'Etat partie concerné en a reçu le texte et a eu la possibilité de présenter des renseignements ou des observations sur la question de la recevabilité, y compris des renseignements sur l'épuisement des recours internes (art. 108 du règlement intérieur, par. 3). Dans les six mois qui suivent la transmission à l'Etat partie intéressé d'une communication déclarée recevable, cet Etat partie doit soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations pour éclaircir l'affaire examinée et indiquer les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation (art. 110 du règlement intérieur, par. 2).

300. Le Comité, après examen d'une communication déclarée recevable, formule des constatations sur cette communication à la lumière de tous les renseignements fournis par le pétitionnaire et par l'Etat partie. Les constatations du Comité sont communiquées aux parties (art. 22, par. 7 de la Convention et art. 111, par. 3 du règlement intérieur) et sont ensuite

communiquées au grand public. En règle générale, le texte des décisions du Comité déclarant des communications irrecevables en vertu de l'article 22 de la Convention est aussi rendu public.

301. En application de l'article 112 de son règlement intérieur, le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé des communications examinées et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des Etats parties intéressés et de ses propres constatations. Le Comité peut aussi inclure dans son rapport annuel le texte de ses constatations en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention et de toute décision déclarant une communication irrecevable.

302. A sa cinquième session, le Comité était saisi de trois communications (Nos 4/1990, 5/1990 et 6/1990). Après avoir examiné l'une de ces communications (No 5/1990, W.J. c. Autriche), il l'a déclarée irrecevable en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention qui s'oppose à ce que le Comité examine une communication si la même question a été examinée ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité s'est assuré que la même question avait été soumise à l'examen de la Commission européenne des droits de l'homme. Pour le texte de la décision de la Commission, voir l'annexe VIII au présent rapport.

303. A sa sixième session, le Comité a repris l'examen des communications 4/1990 et 6/1990 et a entrepris l'examen de la communication 7/1990. Il a déclaré la communication No 4/1990 (R.E.G. c. Turquie) irrecevable en vertu du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention qui s'oppose à ce que le Comité examine une communication si tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés, à moins qu'il ne soit établi que les procédures de recours ont excédé ou excéderaient des délais raisonnables ou qu'il ne soit peu probable qu'elles donnent satisfaction à l'auteur. Il ne ressort pas des faits, tels qu'ils lui ont été présentés, que l'auteur ait fait des efforts suffisants pour épuiser les recours internes. Conformément au paragraphe 2 de l'article 109 de son règlement intérieur, le Comité peut reconsidérer une décision déclarant une communication irrecevable en vertu du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention s'il est saisi par l'auteur ou en son nom d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité visés au paragraphe 5 de l'article 22 ne sont plus applicables. Pour le texte de la décision du Comité, voir l'annexe ... du présent rapport.

304. Le Comité reprendra l'examen des communications Nos 6/1990 et 7/1990 à sa prochaine session.

VII. SESSIONS FUTURES DU COMITE

305. Conformément à l'article 2 de son règlement intérieur, le Comité tient normalement deux sessions ordinaires par an. Les sessions ordinaires du Comité sont convoquées aux dates fixées par lui en consultation avec le Secrétaire général, compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

306. Comme le calendrier des réunions tenues dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies est présenté par le Secrétaire général sur une base biennale et soumis à l'approbation du Comité des conférences et de l'Assemblée générale, le Comité a pris des décisions sur le programme de ses réunions pour 1992 et 1993.

307. Le Comité a ainsi décidé à sa 75e séance, le 23 avril 1991, de tenir ses sessions ordinaires pour la prochaine période biennale à l'Office des Nations Unies à Genève aux dates ci-après :

Huitième session : du 27 avril au 8 mai 1992;

Neuvième session : du 9 au 20 novembre 1992;

Dixième session : du 19 au 30 avril 1993;

Onzième session : du 8 au 19 novembre 1993.

VIII. ADOPTION DU RAPPORT

308. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités.

309. Etant donné que le Comité tiendra chaque année sa deuxième session ordinaire à la fin du mois de novembre, période qui coïncide avec celle pendant laquelle ont lieu les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, il a décidé d'adopter son rapport annuel à la fin de sa session de printemps afin qu'il soit dûment transmis à l'Assemblée générale pendant la même année civile.

310. En conséquence, à ses 85e, 86e et 87e séances, tenues le 30 avril et les 2 et 3 mai 1991, le Comité a examiné le projet de rapport sur ses activités à ses cinquième et sixième sessions (CAT/C(VI)/CRP.1 et Add.1 à 13, CAT/C(VI)/CRP.2 et Add.1 et 2 et CAT/C(VI)/CRP.3 et Add.1 à 4). Le rapport, tel qu'il avait été modifié au cours du débat, a été adopté par le Comité à l'unanimité. Un compte rendu des activités du Comité à sa septième session (11 au 22 novembre 1991) sera inclus dans le rapport annuel du Comité pour 1992.

Notes

1/ Pour les débats antérieurs sur la question, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, supplément No 44 (A/45/44), par. 11 à 16, et CAT/C/SR.38, 48 et 49.

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, supplément No 44 (A/45/44), par. 14 à 16.

ANNEXE I

Liste des Etats ayant signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré, au 3 mai 1991

<u>Etat</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</u>
Afghanistan	4 février 1985	1er avril 1987
Algérie a/	26 novembre 1985	12 septembre 1989
Allemagne	13 octobre 1986	1er octobre 1990
Argentine a/	4 février 1985	24 septembre 1986
Australie	10 décembre 1985	8 août 1989
Autriche a/	14 mars 1985	29 juillet 1987
Belgique	4 février 1985	
Belize		17 mars 1986 b/
Bolivie	4 février 1985	
Brésil	23 septembre 1985	28 septembre 1989
Bulgarie	10 juin 1986	16 décembre 1986
Cameroun		19 décembre 1986 b/
Canada a/	23 août 1985	24 juin 1987
Chili	23 septembre 1987	30 septembre 1988
Chine	12 décembre 1986	4 octobre 1988
Chypre	9 octobre 1985	
Colombie	10 avril 1985	8 décembre 1987
Costa Rica	4 février 1985	
Cuba	27 janvier 1986	
Danemark a/	4 février 1985	27 mai 1987
Egypte		25 juin 1986 b/
Equateur a/	4 février 1985	30 mars 1988
Espagne a/	4 février 1985	21 octobre 1987
Etats-Unis d'Amérique	18 avril 1988	
Finlande a/	4 février 1985	30 août 1989
France a/	4 février 1985	18 février 1986
Gabon	21 janvier 1986	
Gambie	23 octobre 1985	
Grèce a/	4 février 1985	6 octobre 1988
Guatemala		5 janvier 1990 b/
Guinée	30 mai 1986	10 octobre 1989
Guyana	25 janvier 1988	19 mai 1988
Hongrie a/	28 novembre 1986	15 avril 1987
Indonésie	23 octobre 1985	
Islande	4 février 1985	
Israël	22 octobre 1986	
Italie a/	4 février 1985	12 janvier 1989
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 b/
Liechtenstein a/	27 juin 1985	2 novembre 1990
Luxembourg a/	22 février 1985	29 septembre 1987

<u>Etat</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</u>
Malte a/		13 septembre 1990 b/
Maroc	8 janvier 1986	
Mexique	18 mars 1985	23 janvier 1986
Nicaragua	15 avril 1985	
Nigéria	28 juillet 1988	
Norvège a/	4 février 1985	9 juillet 1986
Nouvelle-Zélande a/	14 janvier 1986	10 décembre 1989
Ouganda		3 novembre 1986 b/
Panama	22 février 1985	24 août 1987
Paraguay	23 octobre 1989	12 mars 1990
Pays-Bas a/	4 février 1985	21 décembre 1988
Pérou	29 mai 1985	7 juillet 1988
Philippines		18 juin 1986 b/
Pologne	13 janvier 1986	26 juillet 1989
Portugal a/	4 février 1985	9 février 1989
République dominicaine	4 février 1985	
République socialiste soviétique de Biélorussie	19 décembre 1985	13 mars 1987
République socialiste soviétique d'Ukraine	27 février 1986	24 février 1987
Roumanie		18 décembre 1990 b/
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c/	15 mars 1985	8 décembre 1988
Sénégal	4 février 1985	21 août 1986
Sierra Leone	18 mars 1985	
Somalie		24 janvier 1990 b/
Soudan	4 juin 1986	
Suède a/	4 février 1985	8 janvier 1986
Suisse a/	4 février 1985	2 décembre 1986
Tchécoslovaquie	8 septembre 1986	7 juillet 1988
Togo a/	25 mars 1987	18 novembre 1987
Tunisie a/	26 août 1987	23 septembre 1988
Turquie a/	25 janvier 1988	2 août 1988
Union des Républiques socialistes soviétiques	10 décembre 1985	3 mars 1987
Uruguay a/	4 février 1985	24 octobre 1986
Venezuela	15 février 1985	
Yougoslavie	18 avril 1989	

a/ Des déclarations ont été faites au titre des articles 21 et 22 de la Convention.

b/ Adhésion.

c/ Une déclaration a été faite au titre de l'article 21.

ANNEXE II

Composition du Comité contre la torture en 1991

<u>Membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandat expirant le 31 décembre</u>
M. Peter Thomas BURNS	Canada	1991
Mme Christine CHANET	France	1991
Mme Socorro DIAZ PALACIOS	Mexique	1991
M. Alexis DIPANDA MOUELLE	Cameroun	1993
M. Ricardo GIL LAVEDRA	Argentine	1991
M. Yuri A. KHITRIN	Union des Républiques socialistes soviétiques	1993
M. Dimitar N. MIKHAILOV	Bulgarie	1993
M. Antonio PERLAS	Philippines	1991
M. Bent SØRENSEN	Danemark	1993
M. Joseph VOYAME	Suisse	1993

ANNEXE III

Présentation des rapports par les Etats parties en vertu de l'article 19
de la Convention : situation au 3 mai 1991Rapports initiaux attendus en 1988

<u>Etat partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Afghanistan	26 juin 1987	25 juin 1988		
Argentine	26 juin 1987	25 juin 1988	15 décembre 1988	CAT/C/5/Add.12/Rev.1
Autriche	28 août 1987	27 août 1988	10 novembre 1988	CAT/C/5/Add.10
Belize	26 juin 1987	25 juin 1988	18 avril 1990	CAT/C/5/Add.25
Bulgarie	26 juin 1987	25 juin 1988		
Cameroun	26 juin 1987	25 juin 1988	15 février 1989 et 25 avril 1991	CAT/C/5/Add.16 et 26
Canada	24 juillet 1987	23 juillet 1988	16 janvier 1989	CAT/C/5/Add.15
Danemark	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988	CAT/C/5/Add.4
Egypte	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988 et 20 novembre 1990	CAT/C/5/Add.5 et 23
Espagne	20 novembre 1987	19 novembre 1988	19 mars 1990	CAT/C/5/Add.21
France	26 juin 1987	25 juin 1988	30 juin 1988	CAT/C/5/Add.2
Hongrie	26 juin 1987	25 juin 1988	25 octobre 1988	CAT/C/5/Add.9
Luxembourg	29 octobre 1987	28 octobre 1988		
Mexique	26 juin 1987	25 juin 1988	10 août 1988 et 13 février 1990	CAT/C/5/Add.7 et 22
Norvège	26 juin 1987	25 juin 1988	21 juillet 1988	CAT/C/5/Add.3
Ouganda	26 juin 1987	25 juin 1988		
Panama	23 septembre 1987	22 septembre 1988	28 janvier 1991	CAT/C/5/Add.24
Philippines	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988 et 28 avril 1989	CAT/C/5/Add.6 et 18 CAT/C/5/Add.18
République démocratique allemande	9 octobre 1987	8 octobre 1988	19 décembre 1988	CAT/C/5/Add.13
République socialiste soviétique de Biélorussie	26 juin 1987	25 juin 1988	11 janvier 1989	CAT/C/5/Add.14
République socialiste soviétique d'Ukraine	26 juin 1987	25 juin 1988	17 janvier 1990	CAT/C/5/Add.20
Sénégal	26 juin 1987	25 juin 1988	30 octobre 1989	CAT/C/5/Add.19 (remplaçant Add.8)
Suède	26 juin 1987	25 juin 1988	23 juin 1988	CAT/C/5/Add.1
Suisse	26 juin 1987	25 juin 1988	14 avril 1989	CAT/C/5/Add.17
Togo	18 décembre 1987	17 décembre 1988		
Union des Républiques socialistes soviétiques	26 juin 1987	25 juin 1988	6 décembre 1988	CAT/C/5/Add.11
Uruguay	26 juin 1987	25 juin 1988		

Rapports initiaux attendus en 1989

Chili	30 octobre 1988	29 octobre 1989	21 septembre 1989 et 5 novembre 1990	CAT/C/7/Add.2 et 9
Chine	3 novembre 1988	2 novembre 1989	1er décembre 1989	CAT/C/7/Add.5
Colombie	7 janvier 1988	6 janvier 1989	24 avril 1989	CAT/C/7/Add.1 et 10
Equateur	29 avril 1988	28 avril 1989	27 juin 1990 et 28 février 1991	CAT/C/7/Add.7 et 11
Grèce	5 novembre 1988	4 novembre 1989	8 août 1990	CAT/C/7/Add.8
Guyana	18 juin 1988	17 juin 1989		
Pérou	6 août 1988	5 août 1989		
Tchécoslovaquie	6 août 1988	5 août 1989	21 novembre 1989	CAT/C/7/Add.4
Tunisie	23 octobre 1988	22 octobre 1989	25 octobre 1989	CAT/C/7/Add.3
Turquie	1er septembre 1988	31 août 1989	24 avril 1990	CAT/C/7/Add.6

Rapports initiaux attendus en 1990

Algérie	12 octobre 1989	11 octobre 1990	13 février 1991	CAT/C/9/Add.5
Australie	7 septembre 1989	6 septembre 1990		
Bésil	28 octobre 1989	27 octobre 1990		
Finlande	29 septembre 1989	28 septembre 1990	28 septembre 1990	CAT/C/9/Add.4
Guinée	9 novembre 1989	8 novembre 1990		
Italie	11 février 1989	10 février 1990		
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1989	14 juin 1990		

<u>Etat partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Pays-Bas	20 janvier 1989	19 janvier 1990	14 mars 1990, 11 septembre 1990 et 13 septembre 1990	CAT/C/9/Add.1 et 3
Pologne	25 août 1989	24 août 1990		
Portugal	11 mars 1989	10 mars 1990		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 janvier 1989	6 janvier 1990		

Rapports initiaux attendus en 1991

Allemagne	31 octobre 1990	30 octobre 1991
Guatemala	4 février 1990	3 février 1991
Liechtenstein	2 décembre 1990	1er décembre 1991
Malte	13 octobre 1990	12 octobre 1991
Nouvelle-Zélande	9 janvier 1990	8 janvier 1991
Paraguay	11 avril 1990	10 avril 1991
Somalie	23 février 1990	22 février 1991

Directives générales pour l'établissement de la première
partie des rapports des Etats parties

Territoire et population

1. Cette section devrait comprendre des renseignements concernant les principales caractéristiques ethniques et démographiques du pays et de sa population, ainsi que des indicateurs socio-économiques et culturels tels que revenu par habitant, produit national brut, taux d'inflation, dette extérieure, taux de chômage, taux d'alphabétisation et religion. Il devrait également comprendre des renseignements sur la population : langue maternelle, espérance de vie, mortalité infantile, mortalité maternelle, taux de fécondité, pourcentage de la population au-dessous de 15 ans et de plus de 65 ans, pourcentage de la population dans les zones rurales et dans les zones urbaines et pourcentage des ménages dont le chef de famille est une femme. Dans toute la mesure possible, les Etats devraient s'efforcer de fournir toutes les données désagrégées par sexe.

Structure politique générale

2. On devrait dans cette section décrire brièvement l'histoire et le cadre politique du pays, le type de gouvernement et l'organisation des organes exécutifs, législatifs et judiciaires.

Cadre juridique général dans lequel est assurée
la protection des droits de l'homme

3. Cette section devrait indiquer :

- a) Quelles sont les autorités judiciaires, administratives ou autres compétentes en matière de droits de l'homme;
- b) De quels recours dispose une personne qui prétend avoir été victime de violations d'un de ses droits et de quels systèmes de compensation et de réadaptation disposent les victimes;
- c) Si l'un quelconque des droits mentionnés dans les différents instruments relatifs aux droits de l'homme est protégé soit par la Constitution, soit par une loi distincte déterminant ces droits et, dans l'affirmative, quelles dispositions sont prévues dans la Constitution ou ladite loi aux fins de dérogation et dans quelles circonstances;
- d) De quelle manière les instruments relatifs aux droits de l'homme sont-ils intégrés dans le système juridique national;
- e) Si les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être invoquées devant les tribunaux ou autorités administratives et être appliquées directement par eux, ou si elles doivent auparavant être transformées en lois ou en règlements administratifs internes pour pouvoir être appliquées par les autorités concernées;

f) S'il existe des institutions ou un mécanisme international chargés de surveiller l'application des droits de l'homme.

Information et publicité

4. Cette section devrait indiquer si des efforts particuliers ont été faits pour susciter au sein du public et chez les autorités compétentes une plus grande conscience des droits énoncés dans les différents instruments relatifs aux droits de l'homme. Il faudrait à cet égard préciser de quelle manière et dans quelle mesure les textes des différents instruments relatifs à ces droits sont diffusés, s'ils ont été traduits dans la ou les langues locales, quels sont les organes du gouvernement chargés d'établir les rapports et si ceux-ci reçoivent normalement des renseignements ou toute autre contribution de sources extérieures et enfin si le contenu des rapports fait l'objet d'un débat public.

ANNEXE V

Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention

Révisées par le Comité à sa 82e séance (sixième session) le 26 avril 1991

1. Première partie : Renseignements généraux

Cette partie devrait :

a) Décrire brièvement le cadre juridique général de l'interdiction et de l'élimination, dans l'Etat auteur du rapport, de la torture, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, ainsi que des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Indiquer si l'Etat auteur du rapport est partie à un instrument international, ou à une législation nationale, qui contient effectivement ou est susceptible de contenir des dispositions d'application plus larges que celles prévues dans la Convention;

c) Indiquer quelles sont les autorités judiciaires, administratives ou autres compétentes dans les matières visées par la Convention et donner des informations sur les cas dont ces autorités ont eu effectivement à connaître au cours de la période considérée;

d) Décrire brièvement la situation réelle concernant l'application pratique de la Convention dans l'Etat auteur du rapport et indiquer les facteurs ou difficultés influant sur la façon dont l'Etat auteur du rapport s'acquitte des obligations que lui impose la Convention.

2. Deuxième partie : Informations concernant chacun des articles contenus dans la première partie de la Convention

Cette partie devrait fournir des informations précises sur l'application par l'Etat auteur du rapport des articles 2 à 16 de la Convention, en suivant l'ordre desdits articles et de leurs dispositions respectives. Dans cette partie devraient figurer, eu égard aux dispositions de chaque article :

a) Les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur qui donnent effet à ces dispositions;

b) Tous les facteurs ou difficultés portant atteinte à l'application pratique de ces dispositions;

c) Tous renseignements sur les situations et cas concrets où des mesures donnant effet à ces dispositions ont été appliquées y compris toutes données statistiques y relatives.

3. Il faudrait joindre au rapport un nombre suffisant d'exemplaires, dans une des langues de travail (anglais, espagnol, français ou russe), des principaux textes législatifs ou autres mentionnés dans le rapport. Ces textes seront mis à la disposition des membres du Comité. Il convient cependant de noter qu'ils ne seront pas reproduits aux fins de distribution générale parallèlement au rapport. Il serait donc souhaitable que, lorsqu'un texte n'est pas effectivement cité ou annexé au rapport lui-même, celui-ci contienne assez de renseignements pour être compris sans que l'on ait à se reporter à ce texte. Le texte des dispositions législatives nationales intéressant l'application de la Convention devrait être cité dans le rapport.

ANNEXE VI

Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention

Adoptées par le Comité à sa 85e séance (sixième session)
le 30 avril 1991

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, "les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité".
2. Les directives générales pour la présentation des rapports périodiques énoncées ci-après aideraient le Comité à s'acquitter des tâches qui lui sont confiées en application de l'article 19 de la Convention.
3. Les rapports périodiques des Etats parties devraient être présentés en deux parties, comme indiqué ci-après :

PREMIERE PARTIE : RENSEIGNEMENTS SUR LES NOUVELLES MESURES ET LES NOUVEAUX FAITS TOUCHANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION, EN SUIVANT, LE CAS ECHEANT, L'ORDRE DES ARTICLES PREMIER A 16

- a) Cette partie devrait exposer en détail :
 - i) Toutes nouvelles mesures prises par l'Etat partie pour la mise en oeuvre de la Convention pendant la période allant de la date de présentation de son rapport précédent à la date de présentation du rapport périodique qui doit être examiné par le Comité;
 - ii) Tous nouveaux faits survenus pendant la même période et intéressant l'application de la Convention;
- b) L'Etat partie devrait fournir, en particulier, des renseignements concernant :
 - i) Tout changement dans la législation et dans les institutions qui affecte la mise en oeuvre de la Convention sur tout territoire sous sa juridiction, notamment au sujet des lieux de détention et de la formation dispensée au personnel chargé de l'application des lois et au personnel médical;
 - ii) Toute nouvelle jurisprudence intéressante pour l'application de la Convention;

- iii) Les plaintes, enquêtes, inculpations, procès, jugements, réparations et indemnisations concernant des cas de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- iv) Toute difficulté qui empêcherait l'Etat partie de s'acquitter pleinement des obligations qu'il doit assumer en vertu de la Convention.

DEUXIEME PARTIE : COMPLEMENT D'INFORMATION DEMANDE PAR LE COMITE

Cette partie devrait contenir tous les renseignements demandés par le Comité lors de l'examen du rapport précédent de l'Etat partie, à moins qu'ils n'aient été fournis par les représentants du Gouvernement de l'Etat partie, ou dans une communication ultérieure du Gouvernement, ou dans un rapport complémentaire que le Gouvernement aurait présenté conformément à l'article 67, paragraphe 2, du règlement intérieur du Comité.

ANNEXE VII

Rapporteurs et rapporteurs suppléants pour les différents rapports des Etats parties que le Comité a examiné à ses cinquième et sixième sessions

A. Cinquième session

<u>Rapport</u>	<u>Rapporteur</u>	<u>Suppléant</u>
Espagne (CAT/C/5/Add.21)	M. Gil Lavedra	Mme Chanet
Turquie (CAT/C/7/Add.6)	M. Burns	M. Gil Lavedra
Equateur (CAT/C/7/Add.7)	M. Gil Lavedra	M. Sørensen
Grèce (CAT/C/7/Add.8)	M. Khitrin	M. Sørensen
Antilles néerlandaises (CAT/C/9/Add.2) et Aruba (CAT/C/9/Add.3)	M. Dipanda Mouelle	M. Burns
Finlande (CAT/C/9/Add.4)	M. Sørensen	Mme Chanet

B. Sixième session

<u>Rapport</u>	<u>Rapporteur</u>	<u>Suppléant</u>
Panama (CAT/C/5/Add.24)	M. Sørensen	Mme Díaz Palacios
Chili (CAT/C/7/Add.9)	Mme Díaz Palacios	M. Dipanda Mouelle
Algérie (CAT/C/9/Add.5)	M. Dipanda Mouelle	Mme Chanet

ANNEXE VIII

Décision prise par le Comité contre la torture en application de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A. Communication No 5/1990, W. J. C. Autriche (décision du 22 novembre 1990, adoptée à la cinquième session)

Présentée par : W. J. [nom supprimé]

Victime présumée : L'auteur

Etat partie concerné : Autriche

Date de la communication : 25 août 1990

Le Comité contre la torture, créé en application de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 22 novembre 1990,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (communication du 25 août 1990 et correspondance ultérieure) est W. J., citoyen autrichien actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire en Autriche. Il affirme être victime de violations par l'Autriche des articles 12, 13 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Autriche a fait la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, avec effet au 28 août 1987.
2. Avant d'examiner les demandes contenues dans une communication, le Comité contre la torture doit se prononcer sur la question de savoir si la communication est ou non recevable en application de l'article 22 de la Convention.
3. L'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention prévoit que le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'a pas été ou n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Ayant constaté que l'auteur a soumis la même affaire à la Commission européenne des droits de l'homme, qui l'a enregistrée sous la cote 16121/90, le Comité ne peut examiner la communication.
4. Le Comité décide donc :
 - a) Que la communication est irrecevable;

b) Que cette décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

B. Communication No 4/1990, R. E. G. C. Turquie (décision du 29 avril 1991, adoptée à la sixième session)

Présentée par : R. E. G. [nom supprimé]

Victime présumée : L'auteur

Etat partie concerné : Turquie

Date de la communication : 20 août 1990

Le Comité contre la torture, créé en application de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 29 avril 1991,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est un citoyen turc, d'origine kurde, résidant actuellement en France, où il demande l'asile politique. Il prétend avoir été victime d'actes de torture qui auraient été perpétrés par la police turque en mai 1989. La Turquie a fait la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention le 2 août 1988.
2. Avant d'examiner les demandes contenues dans une communication, le Comité contre la torture doit se prononcer sur la question de savoir si la communication est ou non recevable en application de l'article 22 de la Convention.
3. L'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention s'oppose à ce que le Comité examine une communication quelconque d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas s'il est établi que les procédures de recours ont excédé ou excéderaient des délais raisonnables ou qu'il est peu probable qu'elles donnent satisfaction à l'auteur. L'auteur a invoqué cette exception, affirmant de façon générale que les recours en Turquie ne seraient pas utiles; il n'a donc pas déposé de plainte auprès des autorités compétentes de la Turquie en vue qu'une enquête soit entreprise conformément à la législation turque sur les actes de torture auxquels il affirme avoir été soumis. Cependant, sur la base des renseignements en sa possession, le Comité ne peut conclure qu'une telle plainte serait à priori inutile et ne constituerait donc pas un recours que l'auteur serait tenu d'épuiser avant

d'adresser une communication au Comité. Le Comité constate en conséquence que les conditions prescrites à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention n'ont pas été remplies.

4. Le Comité décide donc :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision peut être reconsidérée en application de l'article 109 du règlement intérieur du Comité s'il est saisi par l'auteur ou en son nom d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ne sont plus applicables;

c) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

ANNEXE IX

Liste des documents à l'usage du Comité publiés
pendant la période considérée

A. Cinquième session

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
CAT/C/7/Add.6	Rapport initial de la Turquie
CAT/C/7/Add.7	Rapport initial de l'Equateur
CAT/C/7/Add.8	Rapport initial de la Grèce
CAT/C/9/Add.2	Rapport initial des Antilles néerlandaises
CAT/C/9/Add.3	Rapport initial des Pays-Bas : Aruba
CAT/C/9/Add.4	Rapport initial de la Finlande
CAT/C/11	Ordre du jour provisoire et annotations
CAT/C/SR.58 à 72	Comptes rendus analytiques de la cinquième session du Comité

B. Sixième session

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
CAT/C/2/Rev.1	Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et réserves, déclarations et objections faites en vertu de cet instrument
CAT/C/5/Add.22	Renseignements complémentaires du Mexique
CAT/C/5/Add.23	Renseignements complémentaires de l'Egypte
CAT/C/5/Add.24	Rapport initial du Panama
CAT/C/7/Add.9	Rapport complémentaire du Chili
CAT/C/7/Add.10	Rapport complémentaire de la Colombie
CAT/C/7/Add.11	Rapport complémentaire de l'Equateur
CAT/C/9/Add.5	Rapport initial de l'Algérie

Cote**Titre**

CAT/C/12

Note du Secrétaire général contenant la liste des rapports initiaux devant être soumis en 1991

CAT/C/13

Ordre du jour provisoire et annotations

CAT/C/SR.73 à 87

Comptes rendus analytiques de la sixième session du Comité